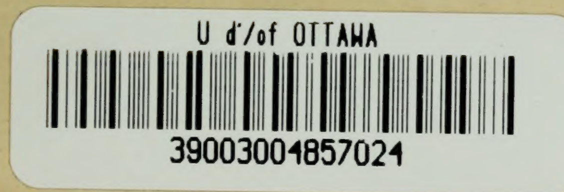
Eugène Bussière

COURS PAR CORRESPONDANCE

1



Cours par correspondance

dirigés par Eugène Bussière

-1-

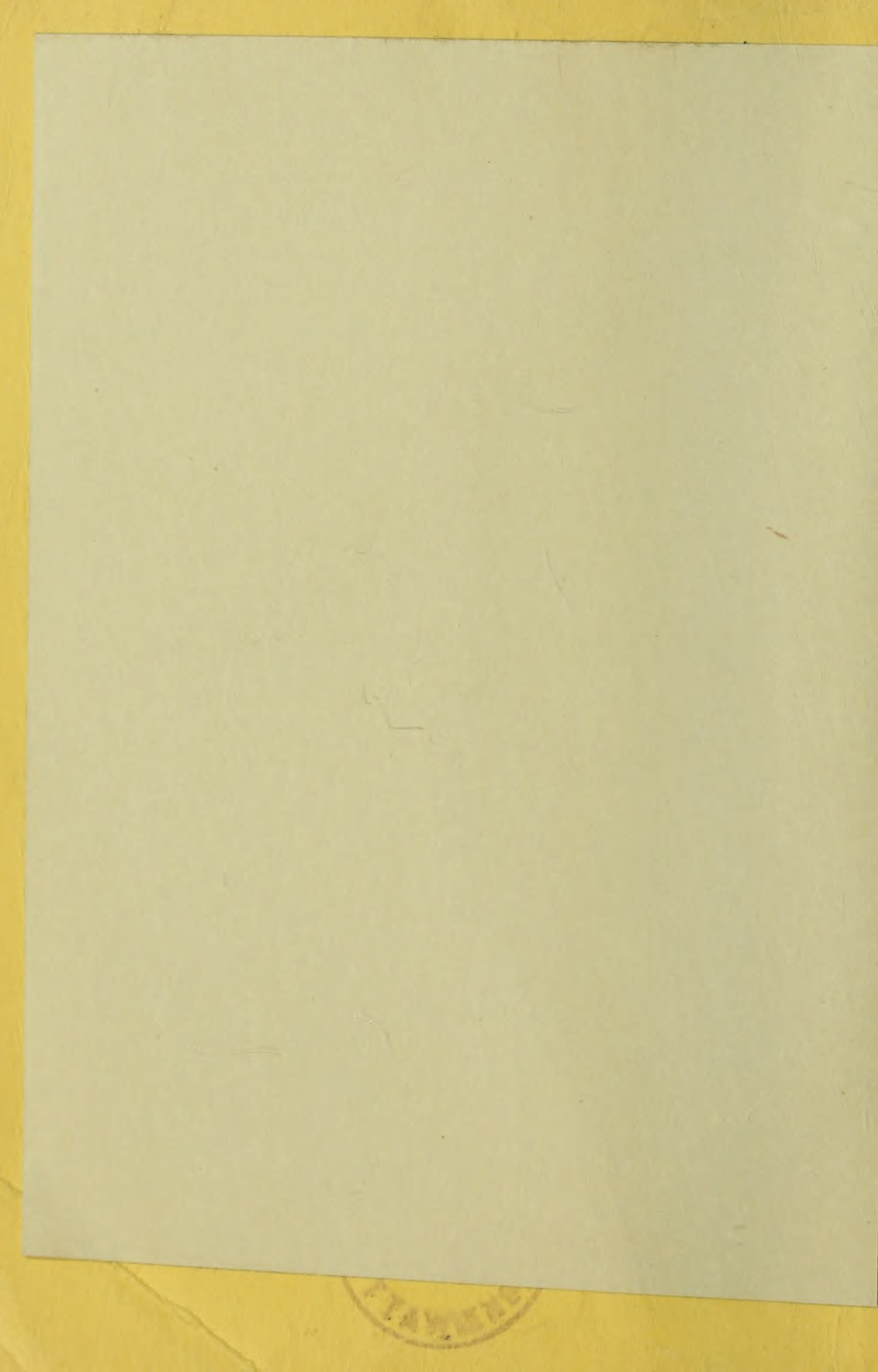
# Doctrine coopérative

**Livret No 1**

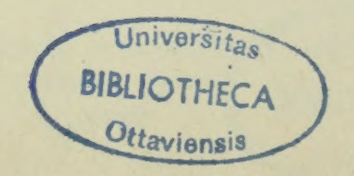





SERVICE EXTÉRIEUR D'ÉDUCATION SOCIALE
UNIVERSITÉ LAVAL
QUÉBEC



Une contribution
du Service de l'Aide à la Jeunesse
a rendu possible
la publication de ces cours.



*Cours par correspondance*

*dirigés par Eugène Bussière*

# Doctrine coopérative

**Livret No 1**




SERVICE EXTÉRIEUR D'ÉDUCATION SOCIALE
UNIVERSITÉ LAVAL
QUÉBEC

COLLABORATEURS:

Eugène Bussière

R.P. Gilles-M. Bélanger, o.p.

Louis-Joseph Marcotte

T.R.P. Georges-Henri Lévesque, o.p.





## AVANT-PROPOS

Le mouvement coopératif connaît chez nous, surtout depuis quelques années, un développement considérable: les coopératives se font de plus en plus nombreuses et elles envahissent une foule de domaines nouveaux. Il ne faudrait tout de même pas que l'enthousiasme actuel ne soit que le résultat d'une simple contagion; ce serait bâtir sur le sable. Il faut plutôt se rappeler que la puissance du mouvement coopératif dépend de la solidité des coopératives, et que la solidité des coopératives repose elle-même d'abord sur le degré de connaissance et de conviction des coopérateurs.

C'est précisément dans le but d'éclairer les coopérateurs et de créer en eux des convictions profondes que le Service extérieur d'éducation sociale de la faculté des sciences sociales (Université Laval) offre, en collaboration avec le Conseil supérieur de la Coopération, les présents cours par correspondance. Il s'agit moins, on le sait déjà, d'un travail de propagande que d'une oeuvre d'éducation véritable.

C'est donc dire tout de suite que le cours s'adresse d'abord et avant tout aux personnes qui sont engagées dans le mouvement ou qui en connaissent déjà les traits essentiels. Les professeurs ont tenu, en effet, à mettre leur enseignement à la portée de tous, mais ils n'ont pas voulu négliger pour autant l'aspect scientifique de leur exposé et demeurer dans le vague et le superficiel. Le

cours exigera peut-être ainsi plus d'efforts de la part des élèves, mais il n'en restera que plus profitable.

Les rédacteurs se sont efforcés de présenter de façon claire et précise l'organisation coopérative telle qu'elle se dégage de l'observation des faits, et aussi du travail d'analyse des meilleurs auteurs. Voilà pourquoi ils n'ont pas hésité, vu qu'il s'agissait d'un cours et partant, d'un guide pour l'étude, à citer souvent des autorités connues, notamment le Dr G. Fauquet, ancien chef du Service de la Coopération du Bureau International du Travail, et de M. M. Colombain qui l'a remplacé à cet organisme.

Par souci de méthode et pour viser à la clarté, les professeurs sont partis des faits coopératifs concrets. Il leur a semblé que ce point de départ aurait le double avantage de garder à l'enseignement son caractère réaliste et de mieux graver dans l'esprit des élèves ce même enseignement.

D'ailleurs, tout le long du cours, les auteurs ont tenu à ne pas s'éloigner de la réalité. La collaboration du Conseil supérieur de la Coopération et celle des principaux dirigeants de chaque secteur du mouvement coopératif auront été à ce point de vue éminemment utiles.

Qu'on nous permette de remercier tous les collaborateurs qui ont contribué à la rédaction de ce cours. L'intérêt qu'ils y ont porté a rendu la tâche plus facile.

Ainsi se présentent les cours par correspondance du Service extérieur d'éducation sociale. S'ils peuvent faire connaître davantage l'idéal coopératif et apporter de nouvelles raisons d'y croire, ils auront atteint leur but.

Contenu de la première leçon

## Origines de la coopération

1. L'institution coopérative est une institution du peuple.

2. L'institution coopérative est apparue comme une réaction de défense contre les abus engendrés par l'économie marchande et la révolution industrielle.

3. Les méthodes de solutions du peuple aux problèmes posés:
   A) La solution syndicaliste.
   B) La solution coopérative.

4. Les premiers essais coopératifs.

5. Les coopératives des milieux urbains et industriels.

6. Les coopératives des milieux ruraux et agricoles.

7. Conclusion.

Première leçon

# Origines de la coopération

Il est bon, avant d'aborder l'étude détaillée de la coopération dans ses principes, ses méthodes et ses applications, de remonter aux origines de ce mouvement pour voir comment il est apparu et quelles circonstances l'ont fait naître.

## 1. *L'institution coopérative est une institution du peuple*

On soutient souvent que les coopératives ont été inventées par des philanthropes ou des réformateurs férus de grandes théories humanitaires, comme Robert Owen (1771-1858) en Angleterre et Charles Fourier (1772-1838) en France. Pour les tenants de cette position, l'idée coopérative est née des rêves ambitieux de ces grands ancêtres du socialisme.

Mais si l'on a recours à l'histoire des faits, il faut bien admettre que, si des réformateurs sociaux comme Owen et Fourier ont pu influencer la pensée coopérative, les coopératives elles-mêmes sont avant tout une invention du peuple, une invention des ouvriers et des paysans qui en ont trouvé la formule non pas dans les livres ou dans les rêves des théoriciens, mais en eux-mêmes. Il apparaît bien évident, en effet, que les classes pauvres sont allées à la coopération non pas comme on va à un spectacle, par curiosité ou par snobisme, mais comme on va à la source quand on a soif, par nécessité.

### 2. *L'institution coopérative est apparue comme une réaction de défense contre les abus de l'économie marchande*

Les coopératives sont apparues dès que le poids de l'économie marchande commença à peser trop lourdement sur les classes populaires. Les petites gens décidèrent alors de s'associer afin de reconquérir leur indépendance compromise ou perdue.

Pour mieux situer le problème économique et social auquel les coopératives ont apporté une solution, nous aurons recours à un texte de M. Colombain, qui a l'avantage de présenter les données de ce problème clairement et dans ses lignes essentielles :

#### *L'économie fermée*

« Considérons une économie hermétiquement fermée : tout ce qui s'y produit y est consommé ou utilisé; tout ce qui y est consommé ou utilisé y est produit. Pour plus de commodité, restreignons notre champ de vision à l'un seulement des éléments de cette économie, le tissage domestique. Il ne s'y pose aucun des problèmes sociaux. Il n'y est évidemment pas question de salaires. La durée du travail n'est pas objet de discussion; elle est commandée par le besoin. L'horaire de travail est une simple question d'organisation intérieure: on tisse quand on peut, quand on veut ou quand il faut. Pas de chômage : il s'agit de tisser au plus près des besoins du groupe. les problèmes de la maladie, de la vieillesse et tous ceux qu'on enveloppe aujourd'hui dans le terme de sécurité sociale sont résolus par la simple, naturelle et forte solidarité du groupe.

*L'économie marchande*

« Mais voici que le circuit économique s'ouvre. On ne tisse plus seulement pour les besoins du groupe vivant pour lui-même et de lui-même, on tisse pour ceux qui ne tissent pas ou qui ne tissent plus et qui se sont spécialisés dans d'autres occupations. On tisse afin de vendre, afin d'acquérir le pouvoir d'acheter des biens ou services que le groupe ne procure plus ou qui sont nouveaux. Le marché est créé. *L'économie marchande est née. En même temps qu'elle et par elle est né le problème social moderne.*

« Le tisserand, pour ses besoins et ceux de sa famille, dépend dorénavant uniquement de son travail de tisserand. Il est bientôt amené à rechercher un marché, à agencer ses relations commerciales, à produire pour des consommateurs qu'il ne connaît pas, dont il ne connaît ni les exigences, ni la solvabilité, ni même le nombre: il court le risque de produire trop ou trop peu; il court le risque, aussi, de manquer de quelqu'un de ses moyens de production, car le fileur, par exemple, est, le plus souvent, en retard sur le tisserand. Enfin, pour travailler comme pour subvenir aux besoins de sa famille, il doit acheter avant de pouvoir vendre : c'est-à-dire qu'il doit emprunter. Le voilà de tous côtés, inextricablement engagé dans l'économie marchande. Alors surgit un homme qui va le soulager de tous ses soucis, de tous ses risques et, en même temps, de son indépendance. Dans l'histoire de l'industrie textile, cet homme porte un nom remarquable, un nom qu'il faut mettre entre guillemets car c'est un faux nom. Il s'appelle le « fabricant ».. Il ne fabrique rien. Il fournit au tisse-

rand les matériaux et accessoires dont celui-ci a besoin, il les lui fournit le plus souvent à crédit, il reçoit l'ouvrage et le vend à ses clients après avoir payé au véritable fabricant un prix qu'il a fixé en tenant compte des avances qu'il a faites, des risques qu'il court, des services qu'il rend et de son désir de faire des opérations profitables. La rémunération du tisserand ne s'appelle pas encore salaire. Mais sa condition économique, tout entière suspendue au comportement d'un homme qui est véritablement son employeur, est foncièrement celle d'un salarié.

### *La révolution industrielle*

« Interviennent enfin une série d'inventions ou de perfectionnements techniques, une division du travail plus poussée, la machine à vapeur et, autour de la machine à vapeur, le rassemblement de ce qu'on appelle d'un terme qui fait réfléchir, car celui-là est significatif et vrai : la main-d'oeuvre. C'est la révolution industrielle. Elle va développer sans limite le progrès technique et économique; elle va mettre en plein relief aussi le problème social moderne. Mais elle ne l'a pas créé. Elle l'a hérité. Ses problèmes sociaux ne font que se greffer sur les problèmes sociaux plus anciens, plus fondamentaux, plus généraux de l'économie marchande.

### *Les problèmes sociaux modernes ont leur cause profonde dans l'économie marchande*

« De cette évolution dessinée en raccourci — et qui, bien entendu, n'est pas seulement l'évolution de

l'industrie textile — on est souvent tenté de retenir surtout la dernière étape, parce qu'elle est la plus spectaculaire. La plus instructive au point de vue social, c'est l'étape qui a précédé. C'est au cours de cette étape que se forment les caractéristiques communes à tous ou presque tous les problèmes sociaux modernes, parce que c'est à ce moment qu'apparaît leur cause profonde. *Les problèmes sociaux modernes sont nés à partir du moment où l'homme a été séparé de ses moyens de travail, du produit de son travail, des débouchés pour les produits de son travail, à partir du moment où un autre homme, une série d'hommes, un groupe d'hommes se sont interposés entre lui et le marché.* Il est clair que celui qui détient les moyens de production et les voies d'accès vers le marché, qu'il soit employeur ou non, occupe une position stratégique très forte. C'est autour de cette position que s'est établi le problème social moderne et que se déroule le conflit social ». [1]

### 3. *Les solutions auxquelles le peuple a eu recours*

Les classes laborieuses n'ont pas tardé à réaliser que leur indépendance devenait vite compromise ou perdue, en face de la situation créée par l'économie marchande et aggravée ensuite par la Révolution industrielle. Devant les abus dont elles étaient victimes et devant le manque de support, même moral, de l'Etat, elles décidèrent de remédier elles-mêmes à la situation.

(1) M. Colombain, *L'Organisation Internationale du Travail et le mouvement coopératif,* Cahiers de la Faculté des Sciences sociales, 1944, Vol. III, No 6, pp. 5 et suivantes.

On remarque que les travailleurs eurent recours et continuent à avoir recours à des moyens pouvant se classer en deux catégories :

a) Les uns essaient de tirer le meilleur parti possible de la situation. C'est la solution syndicaliste. Les tenants de cette solution font surtout porter leurs efforts sur les problèmes de salaires et de conditions matérielles de travail. Grâce à l'association syndicale, on s'est trouvé à rendre moins dictatorial le rôle de l'homme, de la série d'hommes, interposés entre l'ouvrier et son gagne-pain. Tout de même, cette solution, si bonne et nécessaire qu'elle soit, s'attaque moins au mal dans sa racine que dans ses effets.

b) Les autres s'attaquent au mal lui-même dans sa racine la plus profonde. C'est la solution coopérative. L'économie marchande, on le sait, a ouvert la porte à un personnage nouveau : *l'intermédiaire.* Et c'est précisément autour de ce personnage nouveau, occupant une « position stratégique », que s'établit le grand problème social moderne. Les tenants de la solution coopérative vont donc plus loin que les tenants de la solution syndicaliste. Ils tendent, en effet, non pas seulement à neutraliser le rôle joué par l'intermédiaire mais bien et surtout à redonner au peuple la position-clef que l'économie marchande lui a fait perdre.

« C'est d'une part, l'effort des coopératives de consommation pour occuper le point stratégique qui commande l'accès au marché des biens de consommation et, en même temps, pour garantir le pouvoir d'achat des salaires. Ce sont, d'autre part, les efforts pour s'affranchir du salariat, efforts représentés par

les coopératives ouvrières de production qui rétablissent tous les contacts avec le marché, et aussi par les coopératives de main-d'oeuvre qui ne négocient pas le taux de salaire mais le prix de l'ouvrage et qui dégagent les travailleurs de tout lien de subordination personnelle dans l'exécution même du travail». [2]

En d'autres termes, au lieu de viser d'abord à obtenir des salaires plus élevés, les travailleurs, grâce aux coopératives de consommation, visent plutôt à abaisser le coût de la vie, en étant eux-mêmes leurs propres marchands. Au lieu de demeurer des salariés à la merci de patrons, des salariés qui perdent contact avec les objets qu'ils ont fabriqués dès qu'ils ont fini leur oeuvre, les travailleurs, grâce à leur union dans une coopérative de production, peuvent s'occuper seuls de la production et de la vente, sans se référer constamment à l'intermédiaire. Dans tous les domaines, à mesure que progressera le mouvement, on notera toujours ce désir de reconquérir les voies d'accès les plus directes vers le marché.

## 4. *Premiers essais coopératifs*

La première coopérative moderne sur laquelle on peut trouver des documents est née à Fenwick, en Ecosse, en 1761. Elle fut fondée par un groupe de tisserands pour acheter les objets et accessoires nécessaires à l'exercice de leur métier. Quelques années plus tard, elle se lançait dans la consommation proprement

(2) M. Colombain, *op. cit.*, p. 9.

dite en procurant à ses membres les denrées alimentaires.

En notant l'existence de cette première coopérative moderne, deux faits sont à retenir que nous avons soulignés déjà :

a) En 1761, ni Owen, ni Fourier n'étaient de ce monde, ce qui montre que ces deux théoriciens n'ont pas inventé les institutions coopératives.

b) En 1761, la Révolution industrielle ne faisait que commencer tout au plus : la machine à filer, le métier mécanique n'étaient pas encore inventés. Ce qui indique que le problème social de l'accès au marché s'est posé vraiment et a originé avec l'économie marchande et que la Révolution industrielle n'a fait que l'accentuer.

5. *Coopératives des milieux urbains et industriels*

Dans les milieux urbains et industriels, les coopératives sont apparues presque en même temps que la grande industrie. Les premières furent fondées en Grande-Bretagne qui fut le premier pays à entrer dans la voie des grands développements industriels. Comme on l'a vu plus haut, dès 1761, les tisserands de Fenwick s'associèrent dans une coopérative. Plusieurs sociétés à peu près semblables furent ainsi fondées en Ecosse aux environs de 1800 et sont l'indice de l'existence d'un mouvement coopératif.

Au début du XIXième siècle, les théories de Robert Owen provoquèrent la fondation d'un certain nombre de coopératives. Grâce aux bénéfices réalisés par ces entreprises, les membres devaient pouvoir accumuler

des fonds communs destinés à l'achat de terres. Et c'est ainsi que les ouvriers, conformément aux vues d'Owen, devaient établir des sortes de colonies agricoles autonomes basées sur la communauté des biens.

Ces coopératives créées selon les plans utopiques de Robert Owen firent beaucoup de bruit, mais leur existence fut éphémère. Le mouvement coopératif d'aujourd'hui se rattache plutôt aux coopératives de la période précédente dont plusieurs pratiquaient déjà la répartition des excédents au prorata des achats.

Les Equitables Pionniers de Rochdale, des tisserands eux aussi, ouvrirent leur magasin coopératif en 1844 et rédigèrent leur programme, basé sur l'expérience des coopératives antérieures.

> « L'influence owéniste se retrouve clairement dans la déclaration initiale des Pionniers de Rochdale, mais c'est dans une autre direction, en reprenant le chemin déjà tracé par les coopératives pré-owénistes, qu'ils ont trouvé la route du succès et l'ont montrée au reste du monde. La fondation et l'influence de Rochdale furent donc moins un commencement qu'un redressement: historiquement, elles marquent la fin de la déviation owéniste ». [3]

## 6. *Coopératives des milieux ruraux et agricoles*

Les coopératives des milieux ruraux et agricoles ont une double origine :

(3) Dr. G. Fauquet, *Les principes de Rochdale,* dans la Revue des Etudes Coopératives, juillet-septembre 1937, No 64, p. 258.

a) Les unes se rattachent, à travers une longue évolution, au Moyen-Age, alors que la vie collective était très intense et que les vieilles traditions d'entr'aide et de collaboration étaient solidement établies. C'est le cas, comme le note le Dr Fauquet, des fromageries coopératives ou « fruitières » du Jura, en France. On signale déjà l'existence de ces « fruitières » au XIIIième siècle. Mais en ce temps-là, il faut dire qu'on n'avait pas de coopératives au sens précis que l'on donne à ce terme, aujourd'hui. Ainsi, par exemple, tout propriétaire de vaches, du seul fait qu'il résidait dans le village, était obligatoirement tenu de livrer son lait à la « fruitière ». Cependant, petit à petit, l'action individuelle s'est affirmée au sein de l'action collective. L'action en commun s'est maintenue, mais elle repose maintenant sur le libre accord des volontés individuelles.

De la même façon, ici au Canada, ne faut-il pas voir dans certains aspects du régime seigneurial et surtout dans les « corvées », une sorte de préfiguration ou d'image de nos institutions coopératives actuelles.

b) Les autres, au lieu de titrer leur origine d'une prise de conscience de l'individu au sein de l'action collective, sont nées plutôt en réaction contre les effets néfastes de l'individualisme et les abus de l'économie marchande. Les agriculteurs ont cessé de s'isoler et ont recouru à la coopération, à l'action en commun, pour se libérer de l'emprise du financier, du commerçant ou du manufacturier, soit pour leurs besoins professionnels (crédit, engrais, semences, outillage), soit pour l'écoulement de leurs produits. Le Danemark offre à cet égard un des exemples les plus frappants. Ce petit pays, autrefois producteur de céréales, vint très

près de la banqueroute lorsque le blé de l'Argentine et des Etats-Unis, produit à un coût relativement bas, s'empara des marchés européens. L'agriculture danoise dut être complètement réorganisée. Délaissant la production des grains, le fermier danois s'orienta vers l'industrie laitière, et en moins de 15 ans, le changement était chose faite. Sans la coopération, une révolution aussi rapide n'aurait pas été possible. En effet, les coopératives agricoles ont rendu possible la culture intensive même sur une petite échelle et en même temps elles ont facilité le perfectionnement de l'outillage. Avec la certitude que la coopérative était son meilleur agent d'affaires, le fermier danois a pu s'appliquer plus consciencieusement à la culture et à l'élevage, ce qui lui a permis de gagner aux produits de sa ferme une renommée universelle.

* * *

## 7. *Conclusions*

Il est donc assez difficile d'assigner une date précise à l'origine du mouvement coopératif. Une chose est sûre cependant : la coopération n'est pas un plan inventé par des théoriciens; elle apparaît plutôt comme une institution que les classes populaires ont édifiée elles-mêmes pour surmonter les conditions engendrées par l'économie marchande et l'industrialisation.

### BIBLIOGRAPHIE

Fauquet, Dr G., *Le Secteur coopératif, Essai sur la place de l'homme dans les institutions coopératives et de celles-ci dans l'économie*, 4ième édition (L'Union suisse des Coopératives de consommation, Bâle; Les Presses universitaires de France, Paris et Les Propagateurs de la coopération, Bruxelles, 1942).

*La Coopération une et diverse*, notices, Plan 10 à l'usage des cercles d'études coopératives, publié par l'Union suisse des Coopératives de consommation, Bâle.

*La Coopération dans l'économie et dans la vie sociale*, Les Annales de l'économie collective, avril-juillet 1941, p. 332.

COLOMBAIN, Maurice, *L'Organisation internationale du Travail et le mouvement coopératif*, Cahiers de la Faculté des Sciences sociales, Vol. III, No 6.

HALL, F. and WATKINS, W.P., *Cooperation*, publié par la Cooperative Union Ltd., Manchester, England, 1ère et 2ième parties.

SIM, Alex, *Les Pionniers de Rochdale*, Documents coopératifs, No 2, Conseil supérieur de la Coopération, 1944, Québec.

## QUESTIONNAIRE

1—Expliquez comment l'économie marchande est à l'origine du problème social moderne et quelles réactions elle a suscitées dans les classes populaires.

2—Donnez votre opinion sur la valeur des méthodes de solutions auxquelles le peuple a eu recours.

3—Quelles origines peut-on assigner aux coopératives agricoles?

## Contenu de la deuxième leçon

# La coopérative

1. La coopérative est la cellule première du secteur coopératif.
2. Les coopératives naissent du besoin.
3. Les associations coopératives se distinguent des autres formes d'associations populaires d'une double façon:
   A) Elles poursuivent directement un but économique.
   B) Elles poursuivent ce but économique au moyen d'une entreprise.
4. Les deux éléments constitutifs de l'institution coopérative sont:
   A) L'association.
   B) L'entreprise.
5. Les deux grandes règles de l'institution coopérative sont:
   A) La règle d'égalité (association).
   B) La règle de proportionnalité (entreprise).
6. Les principes qui découlent de ces deux règles sont:
   A) Concernant l'association:
      a) contrôle démocratique,
      b) adhésion libre,
      c) neutralité politique et raciale.
   B) Concernant l'entreprise:
      a) distribution des trop-perçus au prorata des transactions (ristourne),
      b) limitation du taux d'intérêt sur le capital.
   C) Concernant à la fois l'association et l'entreprise: éducation.
7. Les méthodes dont l'application est nécessaire au bon fonctionnement des coopératives:
   A) Transactions au comptant,
   B) Transactions aux prix courants,
   C) Réserves diverses,
   D) Comptabilité bien tenue,
   E) Attribution de fonds à des oeuvres sociales.
8. Le but de la coopérative: le service.
9. La nature des liens qui unissent le coopérateur à sa coopérative.
10. Une condition essentielle: l'éducation.
11. Conclusion. Définition de la coopérative.

Deuxième leçon

## La coopérative

Le mouvement coopératif s'organise à partir des petites unités et activités de l'économie ménagère et de l'économie agricole et artisanale (la maison, la ferme, l'atelier). Des consommateurs s'unissent dans une coopérative d'achat et de vente; des cultivateurs se groupent au sein d'une coopérative rurale d'approvisionnement ou d'un syndicat de production; des emprunteurs et des épargnants se constituent en coopérative d'épargne et de crédit; des travailleurs se forment en équipe coopérative de travail ou en coopérative ouvrière de production; la forme coopérative s'adapte ainsi à toutes les catégories de besoins.

Cette coopération entre les personnes dans des coopératives locales et diverses se continue et se renforce par une coopération entre les coopératives elles-mêmes qui se proupent en fédérations d'ordre économique ou d'ordre moral.

Le mouvement coopératif, pour le définir en gros et de façon provisoire, est donc fait de l'ensemble de toutes les institutions coopératives organiquement reliées les unes aux autres par des liens économiques ou moraux et selon une structure fédéraliste et démocratique de la base au sommet.

1. *La coopérative, cellule première du secteur coopératif*

Il existe une continuité de la base au sommet, c'est-à-dire des petites unités économiques groupées en coopératives indépendantes à l'ensemble des institutions coopératives qui font du mouvement un secteur distinct de l'économie. Il s'agit d'une véritable unité organique. Voilà pourquoi, si nous voulons comprendre la coopération et savoir vraiment ce qu'est le mouvement coopératif, nous devons commencer par une analyse de la coopérative, unité première du secteur coopératif et cellule d'où jaillit la vie du mouvement.

Dans la présente leçon, cette analyse restera d'un caractère général de façon à donner de la coopérative une idée d'ensemble.

2. *Les coopératives naissent du besoin*

Les coopératives ne naissent pas du hasard. Elles ne sont pas non plus la simple mise en oeuvre d'un idéal social. C'est le besoin qui préside à leur organisation. Il faut cependant que ce besoin soit :

a) réel,

b) ressenti par chaque membre ou tout au moins par la généralité des membres,

c) mieux satisfait selon l'opinion des membres par des moyens collectifs que par des moyens individuels.

Les besoins sont multiples et variés qui peuvent donner naissance à une institution coopérative :

Besoin d'épargne et de crédit : caisses populaires;

Besoin de transformation ou de vente des produits agricoles : sociétés coopératives agricoles;

Besoin d'alimentation, d'habillement, d'articles de ménage, etc. : coopératives de consommation;

Besoin de logement : coopérative d'habitation;

Besoin de sécurité et de protection contre les risques d'incendie, d'accident, de mort, etc.: sociétés mutuelles d'assurance;

Besoin d'occupation professionnelle : coopératives ouvrières de production et syndicats de travail;

Besoin d'outillage dépassant les possibilités individuelles : syndicats pour l'utilisation de la machinerie lourde, coopératives d'artisans pour l'usage (individuel) de machines-outils (possédées en commun);

Besoin de services divers : coopératives d'électricité, de téléphone, d'aqueduc, de frais funéraires, coopératives médicales, restaurants coopératifs, transports coopératifs, garages coopératifs, etc.

Chacun de ces besoins peut faire l'objet d'une coopérative distincte (coopérative à fonction simple); une même coopérative peut aussi répondre à plusieurs besoins à la fois (coopérative à fonctions multiples).

### 3. *Ce qui distingue les associations coopératives des autres formes d'associations populaires*

C'est le besoin, avons-nous dit, qui préside à l'organisation des coopératives. Cependant, il n'y a jusque-là rien de particulier aux institutions coopératives, car on peut retrouver un certain besoin commun au point de départ de toutes les formes d'associations populaires. Ce qui distingue vraiment les associations coopératives

des autres formes d'associations populaires, c'est le but qu'elles poursuivent et le moyen spécial par lequel elles atteignent ce but.

a) *Les associations coopératives poursuivent directement un but économique*

Si les ouvriers entrent dans une association professionnelle, c'est parce qu'ils y voient la sauvegarde de leurs intérêts professionnels: c'est avant tout un but social.

Si ces mêmes ouvriers font partie d'un club récréatif ou d'une association sportive, c'est parce qu'ils ont besoin d'une certaine détente: c'est avant tout un but de bien-être ou de culture.

S'ils deviennent membres d'une coopérative de consommation, c'est parce qu'ils y trouvent un moyen de pourvoir plus économiquement et plus efficacement à leurs besoins d'alimentation, d'habillement, d'articles de ménage: c'est avant tout un but économique.

Autant de buts différents, autant de genres différents d'associations.

b) *Les associations coopératives poursuivent ce but au moyen d'une entreprise*

L'association coopérative se distingue plus spécialement des autres associations populaires parce qu'elle poursuit son but au moyen d'une activité économique organisée par les membres eux-mêmes, au moyen d'une entreprise. « *Il y a coopérative lorsque l'association se double d'une entreprise* ». C'est là sa véritable originalité, son caractère distinctif.

### 4. *Les deux éléments constitutifs de l'institution coopérative*

Deux éléments conjoints apparaissent donc comme essentiels à l'institution coopérative, un élément *social* et un élément *économique*, c'est-à-dire :

a) « *une association de personnes* qui ont reconnu et continuent de reconnaître, d'une part, la similitude de certains de leurs besoins et, d'autre part, la possibilité de mieux satisfaire ces besoins par une entreprise commune que par des moyens individuels;

b) « *une entreprise commune* dont l'objet particulier répond précisément aux besoins à satisfaire ». [1]

### 5. *Les deux grandes règles de l'institution coopérative*

Toute coopérative étant à la fois une association et une entreprise, des règles d'organisation doivent établir les *rapports sociaux* que les sociétaires entretiennent entre eux dans l'association et les *rapports économiques* que chacun d'eux entretient avec l'entreprise :

a) « C'est une *règle d'égalité* qui régit les rapports humains au sein de l'association. Tous les membres y ont des droits et des devoirs égaux, la même portion d'influence dans l'assemblée générale, indépendamment du nombre de parts sociales que chacun peut avoir souscrites, les mêmes chances

(1) Dr G. Fauquet, *Le Secteur coopératif*, p. 19, No 13.

statutaires de siéger dans les organes de gestion ou de contrôle, etc.

b) « Dans les rapports de chacun des usagers avec l'entreprise commune c'est, au contraire, une *règle de proportionnalité,* c'est-à-dire *d'équité* qui intervient. C'est, par exemple, en application de cette règle que chaque usager devra participer aux charges de l'entreprise dans la mesure précise où il utilise ses services; en d'autres termes, les apports qu'il fera au capital social, ou bien la part de responsabilité qu'il assumera dans les dettes contractées en commun, seront proportionnels aux opérations qu'il fera, ou qu'il aura faites, avec l'entreprise. C'est cette même règle qui se vérifie dans la répartition des excédents d'exercices ». [2]

### 6. *Les principes coopératifs*

De ces deux grandes règles découlent les principes coopératifs.

De la règle d'égalité qui régit les rapports des sociétaires entre eux découlent :

1–le *contrôle démocratique* : un homme un vote,
2–l'*adhésion libre* ou porte ouverte,
3–*la neutralité politique et raciale.*

De la règle de proportionnalité qui régit les rapports des sociétaires avec leur entreprise commune découlent :

(2) M. Colombain, *La Coopération est au-dedans de nous,* Ensemble!, janvier 1942, p. 3.

4–la *distribution des trop-perçus au prorata des transactions* (ristourne),
5–la *limitation du taux de l'intérêt sur le capital.*

Mais l'application de ces règles et par conséquent l'existence même et le bon fonctionnement d'une coopérative ne seraient guère possibles sans l'application d'un autre principe :

6–l'*éducation des membres.*

7. *Les méthodes d'action coopérative*

Aux six principes que nous venons d'énumérer, on joint (comme nous le verrons à la leçon 5) certaines méthodes d'action très importantes vu que d'une façon générale l'application de ces méthodes distingue une coopérative florissante d'une coopérative qui végète. Ces méthodes peuvent se ramener à cinq :

1–*transactions au comptant,*
2–*transactions au prix courant de la localité,*
3–*réserves diverses,*
4–*comptabilité bien tenue,*
5–*attribution de fonds à des oeuvres sociales.*

8. *Le but de la coopérative : le service*

La coopérative n'a toujours qu'un but direct, quelles que soient sa fonction ou ses fonctions, celui d'assurer aux membres le *service* qu'ils attendent de l'entreprise qu'ils ont organisée pour eux. Commandée par un

besoin, uniquement pour cela, elle y trouve sa raison d'être et sa fin. Ses membres ne sont pas ses clients, mais ses usagers.

En effet, lorsque des cultivateurs vont porter leur lait à leur beurrerie coopérative, il existe un rapport direct entre le but de l'entreprise et la nature particulière de leurs besoins communs. Par contre lorsqu'un individu décide de devenir actionnaire d'une beurrerie, il le fait non pas parce qu'il a du lait à faire transformer en beure, i. e. pour satisfaire à un besoin, mais parce qu'il y voit un placement sûr et susceptible de rapporter. La beurrerie comme telle ne l'intéresse guère; à sécurité égale et à rendement égal, il placerait tout aussi bien son argent dans une autre entreprise. Ce n'est pas un service qu'il cherche; c'est un revenu ou un moyen de faire fructifier son argent.

La relation qui unit le sociétaire à l'entreprise coopérative en est donc une de *service à usager* tandis que celle qui unit l'actionnaire à l'entreprise capitaliste en est une de *profit à capital risqué.*

Les entreprises indépendantes ou capitalistes rendent elles aussi, cela va sans dire, des services; ce n'est pas là cependant le but qu'elles poursuivent directement, elles y voient plutôt un moyen de réaliser leur but premier qui est de faire des profits. Elles ne servent pas les besoins pour eux-mêmes; elles s'en servent, elles les utilisent. Ce n'est pas ce qui arrive au contraire dans l'entreprise coopérative, où le but directement poursuivi, c'est le service qu'attendent d'elle les usagers qui l'ont créée par leurs propres efforts et à leurs risques et qui lui ont assigné un but ou un objet particulier qui correspond à leurs besoins.

Par conséquent, tout dans l'organisation et les règles d'activité d'une coopérative doit viser à assurer l'efficacité du service.

9. *Nature des liens qui unissent le coopérateur à sa coopérative*

« Pour mettre en évidence, d'une manière concrète, la nature des liens qui unissent le coopérateur à la coopérative, nous prendrons l'exemple d'une laiterie coopérative agricole.

« Une laiterie coopérative agricole, c'est une entreprise gérée et contrôlée par l'association des paysans qui l'ont créée en vue d'assurer aux meilleures conditions l'écoulement de leur production laitière: ce sera une beurrerie coopérative s'il a été jugé que les meilleures conditions d'écoulement sont obtenues par la transformation du lait en beurre dans l'entreprise commune. L'entreprise remplira dans ce cas deux fonctions économiques successives : 1—la transformation en beurre du lait livré par les sociétaires; 2—l'écoulement, sur les marchés les plus convenables, du beurre ainsi fabriqué.

« Ainsi, il semble, à première vue, que le fonctionnement de l'entreprise se réduira à des termes très simples: 1—ramassage du lait; 2—transformation en beurre; 3—vente du beurre. C'est bien à ces seuls termes (auxquels ils convient d'ajouter l'utilisation des sous-produits) que se réduisent les fonctions d'une beurrerie capitaliste. Mais l'expérience coopérative des pays comme le Danemark où la coopération laitière s'est assuré les plus

grands succès, montre que les fonctions que doit exercer la coopérative ainsi que ses rapports avec ses sociétaires seront beaucoup plus complexes.

« C'est ainsi que l'organisation coopérative ne se contentera pas de rassembler, purement et simplement, le lait livré par ses sociétaires. Elle se préoccupera de la qualité du lait livré, de sa teneur en beurre, de sa pureté physique et biologique, puis de la santé des vaches laitières, de leur sélection, de leur alimentation, de la bonne tenue des étables, etc. Sans doute, la beurrerie capitaliste pourra avoir les mêmes préoccupations, mais elle ne sera pas en mesure d'obtenir de ceux qui ne sont que ses fournisseurs, la collaboration disciplinée que la coopérative obtient de ses sociétaires.

« Ceux-ci, en s'associant, visaient à résoudre, en commun, un problème de vente: l'écoulement de leur production laitière aux meilleures conditions, et il se trouve que la recherche de la solution la plus satisfaisante les amène, non seulement à organiser au mieux l'entreprise commune, mais en outre à s'imposer à eux-mêmes des règles minutieuses pour la conduite de leurs propres exploitations, en sorte que celles-ci et l'entreprise commune ne forment plus qu'un seul système techniquement unifié.

« Mais cette unification technique ne va pas jusqu'à l'absorption des exploitations individuelles dans l'entreprise commune; chaque sociétaire conserve son autonomie et, si cette autonomie se trouve dans une certaine mesure limitée, ce n'est que par l'effet d'une discipline librement consentie par chacun, dans l'intérêt de chacun et de tous.

Cette discipline, condition de la liaison technique la plus étroite, a pour soutien le lien moral de solidarité qui déjà est à l'origine de la coopérative, mais que l'éducation doit consolider, puis développer pour qu'il porte tous ses fruits.

« C'est ainsi que, d'un même mouvement, la Coopération élève le niveau matériel des classes populaires et leur niveau moral. Défaillante dans sa tâche morale, elle serait défaillante dans sa tâche économique ».[3]

## 10. *Une condition essentielle: l'éducation*

Le bon fonctionnement et la réussite d'une coopérative tiennent avant tout à la participation objective, éclairée et fidèle des sociétaires usagers. Voilà pourquoi *l'éducation* dans une coopérative est une condition fondamentale, une condition essentielle.

« Lorsque des hommes économiquement faibles ont l'ambition de créer les moyens de subvenir directement à leurs besoins, lorsqu'ils visent, pour parler comme Charles Gide, à être leurs propres marchands, leurs propres banquiers, leurs propres employeurs et leurs propres assureurs, ils seraient bien imprudents s'ils ne commençaient pas par se munir des connaissances et de la foi nécessaires. Leurs frêles entreprises sombreraient bien vite sans la collaboration fidèle et éclairée de ceux qui en sont à la fois les propriétaires, les usagers et les gérants. Il faut que l'enseignement et l'éducation

(3) Dr G. Fauquet, *Le Secteur coopératif*, pp. 24-25, No 23.

atteignent non seulement les administrateurs, les directeurs et le personnel d'exécution, mais encore le plus grand nombre possible des membres. Comme chaque membre a le droit et le devoir de participer à l'administration de la société à laquelle il appartient, il doit se préparer à ses responsabilités. Sans la participation intelligente de ses membres, une société coopérative perd beaucoup de son contenu démocratique et de son efficacité.

« L'éducation des membres, des directeurs et des employés d'une société coopérative devient plus nécessaire au fur et à mesure que la société grandit en dimensions et en complexité [4] et que le mouvement coopératif, dans son ensemble, élargit sa sphère d'activité. L'éducation coopérative est donc non seulement une condition préalable mais une condition permanente de l'action coopérative; c'est aussi l'un de ses résultats. Il n'est ni nécessaire, ni possible d'établir une ligne de démarcation nette entre l'éducation coopérative au sens strict et l'éducation ou le besoin d'éducation en général. L'une mène naturellement à l'autre.

« L'histoire enseigne, semble-t-il, que l'éducation et la coopération sont liées ensemble plus étroitement que le moyen avec la fin. Lorsque les fameux Equitables Pionniers de Rochdale se sont lancés dans l'aventure, en 1844, ils n'avaient pas seulement amassé leur maigre capital de 28 livres sterling, ils avaient

---

(4) « La force de l'élan originel peut diminuer si, dans le foisonnement même de la croissance, la claire vision du but s'obscurcit ou disparaît ». A.M. CARR-SAUNDERS, P.S. FLORENCE et R. PEERS: *Consumer's Co-operation in Great Britain* (Londres, 1938), p. 517.

déjà consacré plus d'une année à étudier et discuter leurs problèmes pour se préparer à l'épreuve qui allait venir. Dans ses statuts (considérés, dans la suite, comme le programme de la coopération), leur société inscrivait l'éducation parmi ses objets et proclamait fièrement qu'elle devait « aussitôt que possible, passer à l'organisation de la production, de la distribution, de l'éducation et de l'adminsitration générale ». Lorsque les premières difficultés eurent été surmontées, la société entretint, de 1850 à 1855, une école pour jeunes gens « contre paiement de 2 pence par mois ». [5] Dès 1852, elle consacrait 2½ pour cent de ses excédents d'exercice à l'éducation. « A partir de 1855 », écrivait Holyoake, « le Comité de direction a accordé une salle où, les dimanches et jeudis, de 20 à 30 personnes, entre les âges de 14 à 40 ans, pouvaient s'instruire mutuellement ». Plus tard, de 1872 à 1894, la coopérative de Rochdale a organisé, le soir, des cours de sciences et de lettres à une époque où les cours du soir n'étaient guère répandus ». [6]

## 11. *Définition de la coopérative*

Au cours de la présente leçon, nous avons essayé de dégager de l'observation des faits ce qui caractérise une société coopérative: les éléments constitutifs, les

---

(5) George Jacob HOLYOAKE: *Self Help for the People, the History of the Rochdale Pioneers* (1897), cité par F. HALL et W.P. WATKINS, dans *Co-operation, A Survey of the History, Principles and Organisation of the Co-operative Movement in Great Britain and Ireland* (The Co-operative Union Ltd., Manchester, 1937), p. 166.

(6) Bureau international du Travail, *Le Mouvement coopératif et les problèmes actuels*, Montréal, 1945, pp. 22-23.

règles, les principes et méthodes d'action, le but premier (le service), la condition essentielle et permanente du bon fonctionnement (l'éducation).

Nous pouvons maintenant ramener l'ensemble de ces traits essentiels à une double formule. Une formule synthétique, c'est la définition que donne le Manifeste du Conseil supérieur de la Coopération :

> « La coopérative est une *association* libre de personnes possédant une *entreprise* économique qu'elles dirigent et contrôlent démocratiquement pour la mettre à leur service ainsi qu'au service de tout le peuple ».

Une formule analytique, c'est une définition descriptive établie à partir de la précédente par M. Maurice Colombain :

> « Une société coopérative est une association de personnes économiquement faibles qui, unies librement sur la base de l'égalité de leurs droits et responsabilités, gèrent à leurs propres risques et dans une commune collaboration, et utilisent pour leur commun avantage matériel et moral, une entreprise à laquelle elles ont transféré une ou plusieurs de leurs fonctions économiques correspondant à autant de besoins qui leur sont communs, et que chacune d'elles reconnaît pouvoir mieux satisfaire par des moyens collectifs que par ses seuls moyens individuels. [7]

(7) Conseil supérieur de la Coopération, *L'Education dans le mouvement coopératif*, rapport du quatrième congrès général des coopérateurs, 1943, p. 22.

Ce sont là les points de repère nécessaires aux explications des leçons suivantes. On retrouvera l'ensemble de ces éléments dans le schéma de la page suivante.

## BIBLIOGRAPHIE

x x x *Manifeste du Conseil supérieur de la Coopération*, Québec, 1940.

Fauquet, Dr G., *Le Secteur coopératif*, 4ième édition, Union suisse des Coopératives de consommation, Bâle, 1942.

Bureau international du Travail, *Le Mouvement coopératif et les problèmes actuels*, Vol. I, *Tableau d'ensemble et problèmes immédiats d'après-guerre*, Montréal, 1945.

## QUESTIONNAIRE

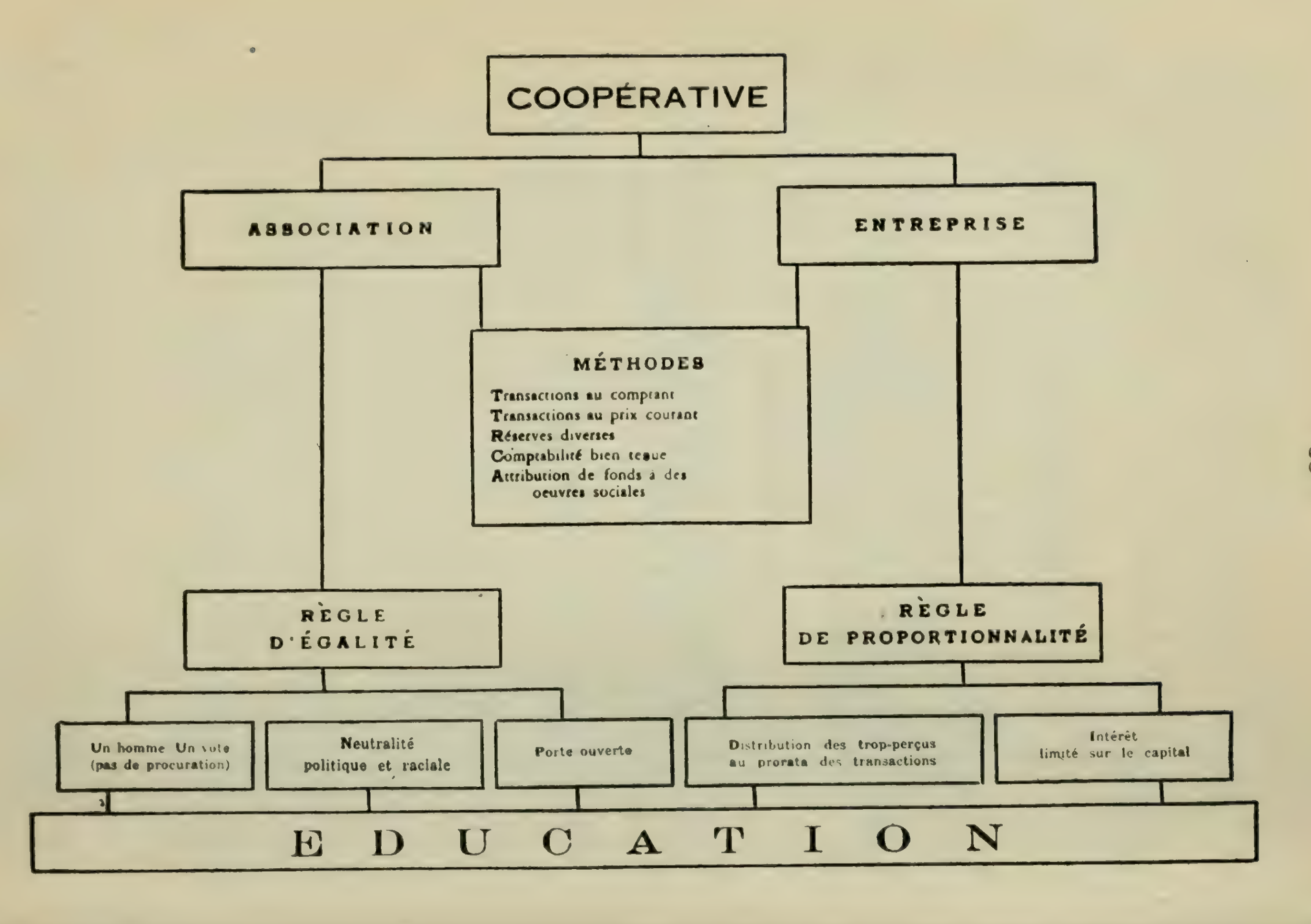
1—Montrez ce qu'ont de commun les unions ouvrières et les sociétés coopératives et ce qui les distingue.

2—Quelle est la raison d'être des coopératives?

3—Expliquez pourquoi le service est le but premier de toute coopérative.

4—Quelles sont les deux règles fondamentales de toute société coopérative et quels sont les principes qui en découlent?

———————————


COOPÉRATIVE
ASSOCIATION
ENTREPRISE
MÉTHODES
Transactions au comptant
Transactions au prix courant
Réserves diverses
Comptabilité bien tenue
Attribution de fonds à des oeuvres sociales
RÈGLE D'ÉGALITÉ
RÈGLE DE PROPORTIONNALITÉ
Un homme Un vote (pas de procuration)
Neutralité politique et raciale
Porte ouverte
Distribution des trop-perçus au prorata des transactions
Intérêt limité sur le capital
EDUCATION

Contenu de la troisième leçon

## L'entreprise coopérative

1. Deux types d'entreprises:
   - A) Entreprises de service.
   - B) Entreprises de rapport.
2. Entreprises de service et coopératives:
   - A) Nature des entreprises de service.
   - B) Distinction entre les coopératives et les autres entreprises de service.
3. Entreprises de rapport et coopératives:
   - A) Nature des entreprises de rapport.
   - B) Distinction entre les coopératives et les entreprises de rapport.

## La règle de proportionnalité et les principes concernant l'entreprise

4. Le fondement de la règle de proportionnalité.
5. La répartition des excédents:
   - A) Le droit aux excédents:
     - a) ristournes;
     - b) les excédents et les non-membres.
   - B) Les modes de répartition des excédents:
     - a ristournes;
     - b) réserves collectives;
     - c) réserves individualisées ou capital privilégié;
     - d) oeuvres sociales.
6. La rémunération du capital (intérêt limité).
7. Les obligations financières des sociétaires:
   - A) Les parts sociales.
   - B) La responsabilité:
     - a) dans notre province;
     - b) à l'étranger.
   - C) Les réserves:
     - a) réserves individuelles;
     - b) réserves collectives.

Troisième leçon

## L'entreprise coopérative

Nous avons vu dans la leçon précédente quels étaient les deux éléments essentiels de la coopérative et de quelle façon l'un d'eux i. e. l'*entreprise,* caractérisait le deuxième, i. e. l'*association* coopérative et distinguait celle-ci des autres formes d'associations populaires. Nous allons maintenant voir quels sont les caractères qui distinguent l'entreprise coopérative des autres formes d'entreprises, et comment s'appliquent dans les coopératives les principes qui régissent les rapports économiques entre les coopérateurs et leur entreprise.

### 1. *Deux types d'entreprises*

Toute entreprise a un objet ou un but particulier qui répond à certains besoins. Il faut produire certains biens, les transformer, les vendre, les acheter, les consommer. Ce sont là autant de besoins qui donnent naissance à une multitude d'entreprises. A) Les unes ont pour but immédiat la satisfaction des besoins de leurs usagers, ce sont des *entreprises de service.* B) Les autres visent directement la fructification du capital engagé par l'entrepreneur ou les actionnaires, ce sont des *entreprises de rapport.*

Cette différence fondamentale dans les buts poursuivis nous fait donc distinguer deux grandes catégories d'entreprises: les *entreprises de service* et les entreprises

de profit que nous appelons avec Fauquet *entreprises de rapport.*

2. *Entreprises de service et coopératives*

A) *Nature des entreprises de service*

Les entreprises coopératives sont évidemment des entreprises de service, mais il y a d'autres entreprises de service que les coopératives. Il suffit, en effet, pour qu'il y ait entreprise de service que le but poursuivi soit directement la satisfaction des besoins des usagers.

En plus des coopératives, il convient donc de grouper dans la catégorie des entreprises de service :

a) *Les entreprises créées par l'Etat ou tout autre corps public* pour assurer les services d'intérêt général. Si ces entreprises d'état ont un but fiscal, c'est-à-dire si elles visent à assurer des revenus à l'Etat, elles deviennent des entreprises de rapport. Une municipalité peut organiser un aqueduc pour assurer un service encore inexistant et n'exiger des usagers que le coût réel du service sans rechercher aucun profit, tout comme elle peut organiser le même service pour se créer des revenus. Dans le premier cas, l'aqueduc est une entreprise de service tandis que dans l'autre, elle est une entreprise de rapport.

b) *Certains groupements d'entreprises capitalistes* tels que les cartels, les comptoirs d'achat et de vente créés par de petits ou de gros commerçants pour leurs besoins d'approvisionnement ou d'écoulement, etc. L'entreprise comme telle, c'est-à-dire isolée de ses membres, ne vise pas le profit, bien que ses usagers l'utili-

sent en vue d'un profit ultérieur à réaliser dans leur propre entreprise. C'est pourquoi ces entreprises peuvent être classées parmi les entreprises de service. Elles échappent cependant au secteur coopératif parce qu'elles appliquent généralement la règle de proportionnalité aussi bien dans les rapports des sociétaires entre eux que dans les rapports des sociétaires avec l'entreprise. Si le caractère personnel ou familial des unités composantes était prédominant et si les rapports humains étaient régis par la règle d'égalité, ces mêmes entreprises seraient classées parmi les entreprises coopératives.

c) *Les entreprises créées par les associations de bienfaisance,* par les sociétés philanthropiques ou par toute autre espèce de sociétés sans but lucratif.

> « Un exemple particulièrement typique d'entreprises privées qui ne sont pas des coopératives, mais qui sont cependant des « entreprises de service », nous est offert par les sociétés philanthropiques, telles que les sociétés philanthropiques d'habitations populaires.
>
> « Ces sociétés ne recherchent pas le profit: leurs statuts limitent en effet à un taux très modéré (généralement plus faible même que le taux courant d'intérêt) le dividende qui peut être servi à leurs actions. Leur but est de procurer aux ménages modestes des conditions convenables de logement; ce sont donc des « entreprises de service », mais elles ne sont pas pour cela des coopératives. Ce sont des institutions utiles, animées d'un esprit de bienfaisance, mais la bienfaisance n'est pas la coopération. Dans les coopératives d'habitation, comme dans toute coo-

pérative, ce sont les usagers qui sont les *associés* et qui, *décidés à s'aider eux-mêmes,* ont créé leur propre entreprise, la gèrent eux-mêmes et en supportent en commun les risques ». [1]

B) *Distinction entre les coopératives et les autres entreprises de service*

Les entreprises coopératives ne se distinguent des autres entreprises de service que parce qu'elles sont des *associations d'usagers,* i. e. des entreprises créées et gérées par les intéressés eux-mêmes.

« Le « Service des Postes », par exemple, est une entreprise de service. Mais que 10, 20, 100 ou 1,000 personnes viennent jeter leurs plis timbrés dans une même boîte aux lettres, il y aura autant d'actes individuels similaires, mais pourra-t-on dire qu'il y a association ?

« Et si nos sociétaires ne sont que des clients, pourra-t-on dire qu'il y a association ? Ils ne seront pas plus associés entre eux que ne le sont les moucherons le soir autour d'une lumière. Ces moucherons donnent l'impression d'un groupe, mais chacun d'eux tourbillonne pour lui-même.

« Dans l'institution coopérative, des *liens économiques* unissent individuellement chacun des usagers à l'entreprise commune. Mais il n'y a association coopérative que si des *liens moraux* unissent en outre les sociétaires entre eux comme des personnes consciemment solidaires ». [2]

---

(1) Dr G. FAUQUET, *La Coopération une et diverse,* p. 27, No 13.
(2) Dr G. FAUQUET, *Technique capitaliste et technique coopérative,* Revue des Etudes coopératives, octobre-décembre 1939, p. 11.

### 3. *Entreprises de rapport et coopératives*

#### A) *Nature des entreprises de rapport*

On a vu que ce qui caractérisait les entreprises de rapport, c'était leur but immédiat : *rapporter* des bénéfices. En effet, ce qui importe pour elles, c'est ce que rapporte le capital qui est investi. On parle par exemple de « maisons de rapport ». Les propriétaires de ces maisons les construisent non pas pour leur usage personnel mais pour en tirer des revenus. L'expression « maisons de rapport » indique bien que ces maisons sont pour les propriétaires des instruments de profit.

Parmi les diverses entreprises de rapport, signalons:

a) toute entreprise créée et gérée par un individu, un groupement ou une association quelconque en considération de la somme des profits à en tirer;

b) les entreprises à but fiscal des pouvoirs publics;

c) les entreprises dépendant d'une collectivité privée d'actionnaires (qui dit actionnaire, dit prédominance du capital).

#### B) *Distinction entre les coopératives et les entreprises de rapport*

Les entreprises coopératives, au lieu de poursuivre directement le profit, comme les entreprises de rapport, poursuivent uniquement le service.

La différence dans les buts poursuivis par chacune de ces entreprises entraîne des opérations de nature différente. Nous pouvons le voir par un exemple,

en comparant l'opération coopérative à l'opération commerciale.

D'après les juristes et les économistes, toute opération commerciale doit comporter: a) *l'idée de circulation* (le commerce est une circulation de produits naturels ou manufacturés); b) *l'idée d'entremise* (le commerçant agit comme intermédiaire entre le producteur et le consommateur); c) *l'idée de spéculation* (il y a toujours un but de bénéfice sur la revente).

Voyons si l'opération coopérative réalise ces trois conditions:

a) *L'idée de circulation.* Il est clair que l'idée de circulation est commune aux transactions coopératives et à celles du commerce ordinaire.

b) *L'idée d'entremise.* L'analyse de la coopérative nous fait voir que si elle agit apparemment comme intermédiaire entre le producteur et le consommateur, elle ne le fait pas à la façon d'un tiers comme dans le commerce ordinaire. Au point de vue économique, l'entreprise coopérative n'est autre chose que la continuation de la ferme ou du ménage, selon le cas. Lorsque le cultivateur porte ses produits à sa coopérative, il n'a d'autre intention que de les vendre en évitant de passer par un intermédiaire. A ce point de vue il n'y a pas de différence entre une coopérative agricole qui s'occupe de vendre les produits de ses membres et le fermier qui va vendre ses propres produits au marché public. Les deux évitent l'intermédiaire. Le consommateur ne fait pas autre chose. Au lieu d'être le client d'un commerce indépendant, il est l'usager de sa propre entreprise.

Il est vrai que du point de vue juridique, la coopérative constitue une entité distincte de ses membres. Mais du point de vue économique, cela ne change rien à la nature de ses opérations; ce n'est pas la coopérative qui achète ou qui vend mais les coopérateurs qui possèdent et utilisent en commun un service d'achat ou de vente.

c) *L'idée de spéculation.* Dans une coopérative, on ne peut trouver aucune idée de spéculation puisque la spéculation suppose un but de bénéfice sur la revente. Or dans la coopérative il n'y a pas de revente puisque, du point de vue économique, la coopérative ne peut être considérée comme un tiers. Si, juridiquement, la coopérative est considérée comme un tiers, c'est un tiers qui ne fait qu'enregistrer des bénéfices au compte personnel des coopérateurs.

Les opérations strictement coopératives ne peuvent être considérées comme des opérations de commerce. La Loi concernant les syndicats copératifs de la province de Québec (art. 6) dit expressément que toutes « activités copératives ne sont pas réputées constituer l'exploitation d'un commerce, d'un établissement financier ou d'un moyen de profit».

La différence dans les buts poursuivis par les entreprises de rapport et les entreprises de service et la différence dans la nature de leurs opérations respectives commandent des modes différents de gestion. Nous le verrons en étudiant la règle de proportionnalité et les principes qui en dérivent.

## La règle de proportionnalité
## et
## les principes concernant l'entreprise

### 4. *Le fondement de la règle de proportionnalité*

Dans les sociétés capitalistes, la relation fondamentale entre les actionnaires et leur entreprise, c'est une *relation de profit à capital risqué;* et par suite, c'est la part de capital risqué par chaque actionnaire qui détermine ses droits, spécialement ses droits à une part du profit.

Dans les sociétés coopératives, au contraire, la relation fondamentale entre les coopérateurs et leur entreprise, c'est une *relation de service à usager;* et par suite, c'est la somme des services que chaque sociétaire demande à l'entreprise commune ou l'importance de sa participation aux opérations de l'entreprise qui fixe la mesure de ses droits et obligations de caractère économique.

C'est de là que dérive, comme nous l'avons déjà dit, la règle principale qui commande tous les rapports économiques des sociétaires-usagers avec l'entreprise: la *règle de proportionnalité* dans les obligations comme dans les avantages qui sont mesurés à la participation de chacun aux opérations effectuées ou aux services reçus. Autrement il s'introduirait une inégalité entre les membres quant au coût pour chacun d'eux des services reçus. Nous allons maintenant analyser cette règle de proportionnalité sous ses deux aspects :

quant à la répartition des excédents;
quant à la rémunération du capital.

### 5. *La répartition des excédents*

Le principe de la répartition des excédents nous amènera à considérer : A) Le *droit* des sociétaires aux excédents; B) Les *modes* de répartition des excédents.

#### A) *Le droit aux excédents*

##### a) *Les excédents et les membres*

« La participation des sociétaires aux opérations pour lesquelles l'entreprise coopérative a été créée et fonctionne est un des traits essentiels de toute coopérative. L'importance de cette participation peut varier d'un sociétaire à un autre suivant leurs besoins, mais elle doit toujours être fidèle car de la *fidélité des coopérateurs* dépend la meilleure utilisation des moyens réunis dans l'entreprise par des efforts communs pour des besoins communs.

« En tout cas, dans toute coopérative, quel qu'en soit le type, *c'est la participation des sociétaires aux opérations de l'entreprise commune qui est la base et toujours la mesure des droits de chacun d'eux à une part de l'excédent.*

« Dans la *laiterie coopérative agricole,* la participation du sociétaire est représentée par les quantités de lait que chaque sociétaire a livrées pour être écoulées par la société aux meilleures conditions. Or, ces conditions ne sont pas exactement connues au moment même des livraisons; ce n'est qu'en fin d'exercice que la coopérative saura à quel prix elle a pu écouler la totalité du lait livré et avec quels frais généraux.

« En conséquence, pour éviter une clôture des comptes en perte, la société ne versera pas immédiatement au sociétaire le prix du lait qu'elle espère obtenir, mais ce prix diminué d'une *retenue* suffisante pour couvrir les frais généraux et les aléas.

« Mais ce n'est là qu'un *règlement provisoire* qui sera complété et ajusté après la clôture de l'exercice. Si, à ce moment, le compte d'exploitation fait apparaître un excédent, c'est que la retenue aura été trop forte: un prix plus élevé aurait pu être payé aux sociétaires. La répartition de l'excédent sera une restitution du « trop-perçu ».

« Sur quelles bases se fera cette répartition? Le bons sens, l'équité élémentaire indique que chaque sociétaire recevra une part de l'excédent *proportionnelle aux retenues qu'il a subies*, ou, ce qui revient au même, proportionnelle aux quantités de lait qu'il a livrées. C'est la *ristourne coopérative.*

« Semblablement, dans une *coopérative de consommation*, s'il y a un excédent en fin d'exercice, c'est qu'un prix trop élevé a été demandé aux sociétaires au moment de leurs achats. La ristourne au prorata des achats restituera équitablement le « trop-perçu ».

« Semblablement, dans une *coopératvie ouvrière de production*, les sommes touchées par les sociétaires à chaque paye ne constituent que des *avances*, en attendant la clôture de l'exercice et le règlement final. Ce règlement se fera au prorata des prestations de travail fournies par chaque sociétaire; la mesure de ces prestations sera donnée, soit par le nombre des journées de travail accomplies, si tous les sociétaires exécutent dans leur métier des tâches jugées équivalentes, soit, dans le cas contraire, au

prorata des avances reçues au cours de l'exercice et qui en général seront établies d'après les usages de la profession ». [3]

b) *Les excédents et les non-membres.* Certaines sociétés font avce les non-membres les mêmes opérations qu'avec leurs membres. C'est le cas, par exemple, d'une coopérative de consommation qui vend au public en général, d'une coopérative agricole qui accepte des livraisons de producteurs qui n'ont pas adhéré à la coopérative, ou encore d'une coopérative ouvrière de production qui occupe des auxiliaires non encore admis au sociétariat. Les bénéfices réalisés avec ces non-membres appartiennent à la coopérative et elle peut en disposer à son gré, sans toutefois pouvoir les partager entre les membres.

On objectera peut-être que la coopérative est elle-même propriété de ses membres. C'est vrai que la coopérative appartient à ses membres, mais en tant que ceux-ci forment une collectivité et non pas en tant qu'individus. Comme on le sait, une société représente autre chose que la somme de ses membres. C'est ce qui explique que les bénéfices réalisés avec les non-membres restent la propriété de la coopérative et ne doivent pas être partagés entre les membres. Dans ce dernier cas, il y aurait danger que les membres ferment discrètement la porte aux non-membres pour se partager leurs trop-perçus. Les membres deviendraient alors de simples marchands à l'égard des non-membres qu'ils considéreraient comme de simples clients dont il est de règle, en régime capitaliste, de tirer le plus de profit possible. Tel n'est pas l'esprit de la coopération. Si

(3) Dr G. Fauquet, *La Coopération une et diverse*, pp. 15-16.

l'individu qui transige avec la coopérative la considère comme un autre magasin, la coopérative, elle, ne doit pas le considérer comme un simple client. Elle doit chercher à en faire un coopérateur et, dans la pratique, c'est ainsi que les choses se passent généralement.

> « Dans certains cas, la coopérative garde la totalité des bénéfices réalisés avec les non-membres qu'elle porte à des « réserves collectives impartageables », généralement affectées à l'éducation. Dans la plupart des cas, cependant, elle ne porte qu'une partie de ces bénéfices à la réserve collective, la moitié par exemple, et laisse, pendant un certain temps, l'autre moitié ou l'autre partie au crédit des non-membres dans le but de la transformer en parts sociales s'ils manifestent le désir de devenir membres. Elle leur facilite ainsi l'entrée dans la coopérative et travaille, en définitive, dans son propre intérêt comme dans celui de ses membres puisqu'elle fait, de cette façon, un travail efficace de propagande et de recrutement qui sera à l'avantage de tous et de chacun ». [4]

### B) *Les modes de répartition des excédents*

Il y a quatre modes possibles de répartir les excédents :

a) les distribuer comme ristournes;
b) les affecter à des réserves collectives;
c) les transformer en capital privilégié ou en réserves individualisées;
d) les utiliser à des oeuvres sociales.

(4) Eugène Bussière, *A qui appartiennent les profits réalisés avec les non-membres?*, Ensemble!, octobre 1942. p. 7.

a) *Ristourne*

*Ristourne et Dividende.* La ristourne et le dividende sont deux modes de partage des excédents. La ristourne est le mode propre aux coopératives tandis que le dividende est le mode propre aux entreprises capitalistes.

Une fois les frais d'administration payés et les divers comptes de réserves suffisamment pourvus, il restera généralement un surplus net qui donnera lieu à un partage si l'entreprise n'est pas une entreprise individuelle, si l'entreprise dépend soit d'une société capitaliste, soit d'une société coopérative. Sur quelles bases se fera le partage ?

« Pour répondre à cette question, nous prendrons comme exemple une entreprise de laiterie et nous examinerons tout d'abord le cas d'une laiterie capitaliste, puis celui d'une laiterie coopérative.

« Si la laiterie dépend d'une *société capitaliste par actions,* chaque action représente essentiellement un titre à percevoir une part des bénéfices: si, par exemple, la société a émis 100 actions et que le bénéfice soit de $1,000., chaque action donnera droit à $10. C'est le *dividende.* Un paquet de 10 actions donnera droit à 10 fois le dividende, soit $100. [5]

« Il peut arriver que certains actionnaires fassent des affaires avec la société dont ils possèdent des actions, mais ce n'est pas une relation nécessaire. Il arrive même que l'entreprise n'est connue de l'ac-

(5) Le Dr Fauquet donne son exemple en francs, mais nous nous sommes permis d'y substituer le même exemple exprimé en dollars.

tionnaire que par son cours en bourse et le montant de son coupon.

« Il en va autrement si l'entreprise est une entreprise coopérative: dans toute coopérative, *les sociétaires participent aux opérations de l'entreprise,* car c'est précisément en vue d'en utiliser les services qu'ils l'ont créée. Ils en sont à la fois les maîtres et les usagers ». [6]

Et c'est leur participation aux opérations de l'entreprise commune qui établit le droit et mesure la part de chacun d'eux à l'excédent.

La ristourne est donc la partie des *excédents* nets qui est retournée aux membres, en fin d'exercice, en proportion de leurs transactions. Le dividende est la partie des profits partagés en fin d'exercice au prorata des actions placées dans l'entreprise.

*Le principe de la ristourne et les Pionniers.* Le principe de la ristourne se trouve dans les statuts des « Equitables Pionniers de Rochdale » dès la fondation en 1844.

La division des excédents se fait trimestriellement du produit net de toutes transactions au détail de chaque département, après déduction de :

Frais de gestion;
Intérêts sur emprunts;
Diminution de la valeur des stocks fixes;
Intérêts au capital;
Augmentation du capital pour l'extension des affaires;

---

(6) Dr G. Fauquet, *La Coopération une et diverse.* p. 14, Nos 4 et suivants.

2½% du reste de l'excédent consacré à des buts d'éducation.

La balance de l'excédent est divisée parmi les membres du magasin, au prorata du montant de leurs transactions respectives durant le trimestre.[7]

La Société Coopérative de Rochdale n'appliqua pas, la première, cette règle de répartition des excédents. Deux sociétés écossaises, encore existantes, prennent comme règle, dès 1826 et 1840, la répartition de leurs excédents au prorata des achats. Toutefois, il semble qu'il y eut double découverte.

*Ristourne ou prix de revient.* Pour qu'il y ait ristourne, il faut que le prix du service (achat, vente, transformation de produits, prêt, etc.) soit supérieur au coût de revient. Si une coopérative faisait toutes ses transactions au prix de revient, la ristourne serait éliminée. Théoriquement, cette pratique n'a rien de contraire à la règle de proportionnalité puisque la ristourne n'est rendue nécessaire que lorsqu'il y a un équilibre à rétablir. En fait, il serait extrêmement difficile d'établir de façon exacte le prix net au moment de la transaction. C'est pourquoi les coopérateurs de tous les pays (sauf en U.R.S.S.) appliquent la règle de la ristourne.

*Taux de la ristourne.* Une ristourne trop faible offre peu d'attraits aux sociétaires. Elle est cependant bien acceptée lorsque la coopérative a dû lutter contre une hausse injustifiée des prix ou qu'elle s'est pourvue de fortes réserves pour contingences ou développement.

---

(7) Cf. G.J. Holyoake, *Histoire des Pionniers de Rochdale.*

En nous guidant sur la pratique universellement adoptée par les coopératives, on peut recommander d'une façon générale un taux moyen variant entre 3 et 6%. Cette marge est suffisante pour faire réaliser aux sociétaires les avantages matériels de la coopération et permettre en même temps de pouvoir faire face aux exigences de la concurrence et d'assurer à l'entreprise sa stabilité et son développement ultérieur.

Un taux toujours identique n'est pas recommandable. Une ristourne variable en pourcentage, chaque année éduque davantage le sociétaire en lui faisant mieux comprendre le mode particulier de gestion propre à une entreprise collective.

*Quand payer la ristourne?* Pour répondre adéquatement à cette question, il faut considérer le degré d'éducation des sociétaires, la nature de l'entreprise et ses possibilités d'expansion.

La ristourne a toujours un attrait plus ou moins grand suivant le degré d'éducation des sociétaires. Elle est souvent, pour un sociétaire non éduqué, le seul critère qui lui permet de juger des avantages de la coopérative. Tant que les sociétaires n'ont pas une vue assez précise du rôle que joue la coopération dans l'ensemble de la vie économique, tant qu'ils n'ont pas vu en elle un régime économique nouveau destiné à les rendre maîtres de leur propre destin, tant qu'ils ne verront la coopération qu'avec des yeux d'individualistes et que leurs aspirations se limiteront aux avantages immédiats et personnels qu'elle offre, tant que la coopérative voudra dire pour chacun des membres : un meilleur prix pour *mes* produits, ou une prime sur *mes* achats, la distribution de la ristourne reste un instru-

ment utile de propagande et une pratique nécessaire pour conserver les membres. A mesure cependant que les sociétaires prendront conscience des intérêts communs et des liens sociaux qui les unissent, ils réaliseront que leur institution coopérative apporte « dans l'économie, des principes nouveaux d'organisation et, dans la vie sociale, des règles nouvelles de conduite », à mesure que se développera en eux, le sens des responsabilités personnelles et collectives, la distribution des ristournes perdra de son attrait. Au lieu d'éparpiller en sommes minimes les montants considérables que représentent les ristournes à distribuer, les coopérateurs comprendront vite qu'il est de leur intérêt de les garder dans l'entreprise pour faciliter son développement ou créer de nouveaux services.

Un exemple fera mieux comprendre :

Une copérative débute par l'achat d'une beurrerie de $10,000. Après trois ans d'activités, ses livres indiquent les montants suivants: capital social $7,000., réserves $2,000., excédents nets $2,000. Cette société, non seulement s'est acquittée de ses dettes, mais elle possède en caisse un montant de $1,000.

Si cette beurrerie avait étendu ses activités à d'autres domaines, il ne lui resterait certainement pas $1,000. en caisse, elle aurait peut-être même quelques comptes dus, mais sa situation financière pourrait quand même être aussi bonne et peut-être meilleure. D'où l'on voit que la meilleure façon d'utiliser les excédents, les ristournes, n'est pas toujours de les distribuer aux membres, mais de les transformer en capital qui permettra à l'entreprise de se développer sans être obligée de recourir à de nouvelles souscriptions des membres. Il ya une foule de services qu'une

coopérative peut rendre à ses sociétaires mais il ne faut pas que l'organisation de chaque nouveau service rencontre des difficultés semblables à celles rencontrées au début. Si les coopérateurs comprennent leur véritable intérêts, ils n'exigeront le paiement des ristournes que *lorsque leur coopérative aura atteint sa limite d'expansion dans tous les domaines qui lui sont propres.*

Il va de soi que les ristournes sont la propriété individuelle des membres et qu'en conséquence, elles leur sont créditées pour paiement ultérieur. En laissant leurs ristournes à la coopérative, ils ne font donc autre chose que placer leur propre argent dans leur propre entreprise. C'est la façon la plus efficace d'assurer la solidité et le progrès des coopératives et d'agrandir rapidement le secteur coopératif. [6]

b) *Réserves collectives*

Il arrive que la loi oblige d'affecter une partie des excédents à des réserver collectives. C'est le cas de la caisse populaire qui est obligée « d'affecter au moins 10% de ses bénéfices nets annuels à la création » de fonds de réserve, « jusqu'à ce qu'ils aient atteint, par des affectations annuelles successives, un montant égal au moins au maximum du passif représenté en quelque temps que ce soit par les parts sociales et les ressources que la société peut se procurer autrement ». Dans les autres sociétés, même s'il n'y a pas obligation légale à cet effet, les coopérateurs, comprenant la nécessité d'assurer l'efficacité et la permanence de leurs services, consentent habituellement, sur l'avis de leurs adminis-

(8) Cf. *L'Assurance mutuelle*, 3ième congrès général des coopérateurs, pages 100 à 103.

trateurs, à céder une partie de leurs économies à l'entreprise commune, bien que cette politique n'ait pas la conséquence, comme dans une entreprise capitaliste, d'augmenter la valeur du capital social.

On objectera peut-être que la pratique coopérative en matière de réserve ne diffère pas de celle des entreprises capitalistes, le résultat étant le même quant au financement de l'entreprise. Il existe cependant une différence fondamentale qui tient à la *nature* de chacune des deux entreprises.

Dans l'entreprise capitaliste, les réserves, étant un bien attaché à l'action, exercent une influence directe sur sa valeur. C'est un fait que l'on peut observer tous les jours. Elles peuvent être distribuées entre les actionnaires comme dividendes complémentaires ou sous d'autres formes telle que la distribution gratuite d'actions. La répartition se fait toujours selon la même règle que pour les excédents c'est-à-dire au prorata des actions détenues.

Dans l'entreprise coopérative au contraire, le droit aux excédents, et par conséquent aux réserves, n'est pas attaché à la part sociale.

> « La part sociale n'est pas un capital risqué en vue d'un profit: elle est une charge imposée au sociétaire pour sa contribution à l'organisation des services. C'est seulement par l'utilisation de services et à proportion de cette utilisation qu'il tirera avantage de sa qualité de sociétaire ». [9]

---

(9) Dr G. Fauquet, *Revue des Etudes Coopératives*, avril-juin 1937, p. 222.

Dans le cas des sociétés de crédit, les réserves collectives obligatoires ne peuvent, en cas de dissolution, servir qu'à des oeuvres d'intérêt général. [10] Que le sociétaire se retire ou que sa société se dissolve, il ne lui sera remis que ce qu'il aura versé.

c) *Réserves individualisées ou capital privilégié*

Les sociétaires restent libres de disposer comme ils l'entendent de la partie qu'ils ont décidé de s'approprier. Ils peuvent se la faire verser immédiatement et la placer par exemple à leur caisse populaire. Ils préfèrent très souvent la transformer en capital social privilégié ou en réserves individualisées qui ne sont alors qu'une partie des trop-perçus dont le paiement est différé.

d) *Oeuvres sociales*

Plusieurs coopératives enfin affectent une partie variable de leurs excédents à des oeuvres sociales. [11]

---

(10) Au cas de dissolution d'une société de crédit, la balance de l'actif, y compris le ou les fonds prévus par l'article 39 (fonds de réserve), doit être affectée dans la circonscription territoriale, après le paiement des obligations de ladite société, à une ou à des oeuvres d'utilité générale désignées par le lieutenant-gouverneur en conseil. (S.R.Q. 1941, ch. 290, art. 29, paragraphe 4.)

(11) Nous reviendrons plus longuement sur cette question de réserves et d'affectation de montants à des oeuvres sociales dans la cinquième leçon, qui est consacrée aux méthodes coopératives.

6. *La rémunération du capital (intérêt limité)*

L'intérêt limité sur le capital peut être considéré comme le complément et la conséquence de la répartition des excédents au prorata des transactions. Ce principe affirme et confirme l'absence de toute idée de spéculation. Il est une garantie que les excédents d'exercice ne seront pas employés à rémunérer le capital selon le mode de répartition capitaliste. Dans les sociétés capitalistes, en effet, tous les bénéfices nets sont répartis en dividendes au prorata des actions. Le dividende n'est donc autre chose qu'un intérêt payé au capital, intérêt dont le taux fluctue au même rythme que les profits.

La coopérative reconnaît l'importance du capital, mais elle lui refuse tout rôle prépondérant. Etant une entreprise de service, elle exige de ses usagers le capital nécessaire à son bon fonctionnement. Sur ce capital, elle peut payer ou non un intérêt. Mais cet intérêt doit être limité. Si tous les excédents nets passaient en dividendes comme dans les sociétés capitalistes, il ne resterait plus rien à distribuer en ristourne à ceux qui ont vraiment fait réaliser des excédents à l'entreprise : les sociétaires-usagers.

Actuellement, partout dans les coopératives de toutes catégories, aussi bien du premier que du deuxième degré, ou bien le capital reçoit un intérêt limité (taux courant, 5% en moyenne), ou bien il ne reçoit pas d'intérêt.

Aux yeux des Pionniers de Rochdale, l'intérêt payé au capital n'était qu'une règle d'opportunité. En 1844, ils versaient 3% et en 1845, 5%. En portant le taux

de 3 à 5%, ils voulaient obtenir plus facilement les fonds nécessaires au financement de leur entreprise.

Il arrive, en effet, que des coopératives n'exigent pas des sociétaires le paiement complet de la part sociale au moment de leur adhésion. Dans ce cas, le paiement d'un intérêt sur le capital social peut inciter les membres adhérents à effectuer le paiement comptant de leur capital social.

Le Dr Fauquet résume ainsi la question:

> « Lorsque l'entreprise coopérative doit recourir à des emprunts, il va de soi qu'elle doit assurer aux souscripteurs (sociétaires ou non-sociétaires) un intérêt dont le taux dépendra des conditions du marché des capitaux et de la sécurité offerte aux emprunteurs. Mais c'est là une obligation de fait que la coopérative subit comme tout emprunteur. Tout autre est la question de l'intérêt qui peut être accordé aux parts sociales obligatoires, c'est-à-dire aux capitaux que les sociétaires sont tenus de mettre à la disposition de l'entreprise commune comme une contribution à leur charge, statutairement définie.
>
> « Observons tout d'abord que si un intérêt est accordé aux parts sociales, cet intérêt s'incorpore comme les autres charges dans le coût des services et que, par suite, les sociétaires supportent cette charge à proportion des services qu'ils demandent à l'entreprise commune. On conçoit, par conséquent, que ce serait une complication d'écritures inutile que de donner un intérêt aux parts sociales lorsque chaque sociétaire doit en souscrire et en libérer un nombre proportionnel aux services qu'il demande à la société.

« Même, en dehors de ce cas, s'il n'est statutairement exigé qu'une part sociale d'un montant tel qu'elle ne représente qu'une faible partie des ressources financières nécessaires à l'organisation des services, la suppression de tout intérêt à la part sociale obligatoire ne heurtera aucun principe d'équité: il y a, en effet, un minimum de contribution financière auquel tout sociétaire doit satisfaire.

« La règle coopérative n'impose donc pas que, pour les contributions à la charge des sociétaires, un intérêt soit payé: elle implique seulement que, si un intérêt est accordé, cet intérêt devra être limité. Toute sa portée et sa seule portée est d'exclure la répartition capitaliste des excédents. [12]

## 7. *Les obligations financières des sociétaires*

Jusqu'ici, nous nous sommes limités à étudier les avantages que retirent les sociétaires du bon fonctionnement de leur entreprise. Mais les droits et les avantages ne vont pas sans certains devoirs, sans certaines obligations. Comme le note le Dr Fauquet:

« L'un des caractères essentiels de l'entreprise coopérative, c'est qu'elle fonctionne *pour ses sociétaires,* et *par eux,* par leurs propres efforts et leurs efforts conjoints.

« L'entreprise ne serait pas coopérative si les associés, les coopérateurs, n'avaient pas réuni entre eux, par leurs propres moyens ou sur leur garantie,

(12) Dr G. Fauquet, *Le Secteur Coopératif,* p. 69, No 75.

les fonds qui permettent à l'entreprise de fonctionner et de satisfaire leurs besoins ».[13]

Les obligations financières des membres peuvent se ramener à trois formes principales:

A) Souscription et libération de parts sociales.
B) Responsabilité vis-à-vis des créanciers.
C) Constitution de « réserves » par prélèvement sur les excédents de chaque exercice.

A) *Les parts sociales*

La souscription de parts sociales constitue la première participation financière des sociétaires à la formation du capital social de leur entreprise. Cette mise de fonds effectuée par les membres ne doit pas être considérée comme un placement en vue d'un profit, mais comme une contribution nécessaire à l'organisation et au soutien de l'entreprise commune.

Si on voulait appliquer la règle de proportionnalité dans toute sa rigueur, il faudrait exiger des sociétaires une contribution financière proportionnelle aux services qu'ils reçoivent de leur société. C'est ainsi, par exemple, qu'on exigera une part sociale par vache dans les laiteries coopératives, une part sociale par hectare de vigne dans les caves coopératives, etc. Cependant, pour des raisons de simplification, la plupart des coopératives organisées dans notre province, au Canada et aux Etats-Unis, exigent de chaque sociétaire le même nombre de parts sociales, par exemple, les membres d'une société coopérative agricole de notre province

(13) Dr G. Fauquet, *La Coopération une et diverse*, p. 22.

sont tous appelés à verser le même montant en parts sociales, indépendamment de l'importance de leur ferme.

B) *La responsabilité*

La responsabilité des sociétaires vis-à-vis des créanciers n'est appelée à jouer, de fait, que si la société est mise en liquidation et si la réalisation des biens portés à l'actif ne couvre pas la totalité des dettes.

a) Dans notre province, la responsabilité de chaque sociétaire est *limitée* au montant des parts sociales qu'il a *souscrites* (même si la part sociale n'est pas complètement payée, le sociétaire est responsable pour le montant qu'il a souscrit).

b) Dans certains pays européens, c'est le cas, par exemple, des caisses Raiffeisen, en Allemagne, des coopératives se constituent sans capital social; elles ont recours à des emprunts qu'elles remboursent à même leurs excédents d'opérations. Dans le cas de ces coopératives, la responsabilité est généralement *illimitée*: tous les sociétaires sont donc conjointement responsables de la totalité des dettes contractées par la société.

C) *Les réserves*

« Les « réserves » sont constituées par un prélèvement sur les excédents nets. Il en résulte que chaque sociétaire y contribue proportionnellement aux opérations qu'il a faites avec la société.

«a) *Réserves individuelles.* Certaines sociétés tiennent compte de ce fait et inscrivent chaque an-

née à un compte ouvert au nom de chaque sociétaire le montant de sa contribution à la formation des réserves, c'est-à-dire le montant de la ristourne supplémentaire qu'il aurait touchée, si aucune fraction de l'excédent net n'avait été attribuée aux réserves.

« Les sociétaires conservent certains droits sur ces réserves appelées *réserves individuelles* ou encore *fonds individuels de prévoyance*. C'est ainsi que certaines coopératives pratiquent dès qu'elles le peuvent, le remboursement des réserves individuelles. Chaque année, une part, la plus ancienne, des réserves individuelles, est remboursée dans la mesure où l'excédent de l'année permet de la remplacer par des réserves individuelles nouvelles. [14]

« b) *Réserves collectives.* Plus généralement, les réserves des sociétés coopératives sont des *réserves collectives* en ce sens qu'elles ne sont pas seulement des réserves à *usage collectif* comme les réserves individuelles, mais aussi *propriété collective*. Les statuts les rendent impartageables, même en cas de liquidation. Dans ce cas, l'actif net [15] doit être attribué soit à une autre société, soit à l'Union ou Fédération à laquelle est affiliée la société, soit à une oeuvre d'intérêt général. C'est ce qu'on appelle la clause de « *dévolution désintéressée* ».

---

(14) C'est le "revolving fund" des coopératives américaines, dont il sera question dans la cinquième leçon du présent cours.

(15) Par « *actif net* » il faut entendre ce qui reste éventuellement sur le produit de la réalisation de l'actif, après remboursement des dettes et remboursement aux sociétaires des sommes qu'ils ont versées sur leurs parts sociales.

« Par cette clause, les sociétés coopératives s'affirment comme membres d'une même famille, héritières les unes des autres ».[16]

No 9.

---

## BIBLIOGRAPHIE

FAUQUET, Dr G., *Contribution à la théorie générale de la société coopérative*, Revue des Etudes Coopératives, juillet-septembre 1934, No 52, pp. 273 et suivantes.

x x x *Faut-il taxer les coopératives?* Numéro spécial de la revue Ensemble!, mars 1945.

## QUESTIONNAIRE

1—Que faut-il entendre par entreprises de rapport et par entreprises de service?

2—Qu'y a-t-il de commun entre les différentes entreprises de service et qu'est-ce qui distingue l'entreprise coopérative des autres entreprises de service?

3—Sur quoi se fondent les droits des sociétaires aux excédents? Les non-membres peuvent-ils prétendre aux mêmes droits?

4—Expliquez la différence entre la ristourne coopérative et le dividende capitaliste.

5—Est-il sage de répartir la plus grande partie des excédents sous forme de ristourne durant les premières années d'opération d'une coopérative? Expliquez votre réponse.

6—Quelle est la raison d'être du principe de l'intérêt limité sur le capital?

---

(16) Dr G. FAUQUET, *La Coopération une et diverse*, p. 24,

Contenu de la quatrième leçon

# L'association coopérative

1. Les membres de l'association coopérative:
   A) Des personnes économiquement faibles.
   B) Des personnes groupées démocratiquement.

## La règle d'égalité et les principes concernant l'association

2. La base de l'association coopérative.
3. Le contrôle démocratique:
   A) Sa signification.
   B) L'application du contrôle démocratique:
      a) dans la coopérative locale;
      b) dans la coopérative du premier degré à grand rayon;
      c) dans une coopérative du second degré d'un caractère moral;
      d) dans une coopérative du second degré d'un caractère économique.
4. L'adhésion libre:
   A) Sa signification.
   B) Adhésion libre et recrutement.
   C) Adhésion volontaire et adhésion obligatoire.
   D) Admission aux « opérations coopératives ».
   E) Sortie des membres.
5. Neutralité politique et raciale:
   A) Le coopérateur et le citoyen;
   B) Indépendance n'est pas abstention;
   C) La neutralité politique dans les différents pays;
   D) L'Etat et la coopération.

## Les organes de l'association

A) La nécessité du partage des pouvoirs.
B) L'assemblée générale.
C) Le conseil d'administration.

D) Le comité de surveillance.
E) Le gérant et les employés.
F) Hiérarchie de l'autorité.

## La formation des sociétaires

A) Compétences techniques et qualités morales.
B) Responsabilités des sociétaires.
C) L'Education coopérative.
D) Les degrés de l'Education coopérative.
E) Un pour tous, tous pour un.

Quatrième leçon

## L'association coopérative

Deux éléments conjoints constituent une coopérative: 1 — un élément social, c'est-à-dire une *association* de personnes; 2 — un élément économique, c'est-à-dire une *entreprise* commune gérée et contrôlée par les membres de l'association.

Nous avons vu comment l'entreprise distingue la coopérative des autres formes d'associations populaires et comment s'établissent, grâce à la *règle de proportionnalité,* les rapports de chacun des membres avec l'entreprise.

Nous avons également vu comment la distinction entre bénéficiaires d'entreprises — c'est-à-dire entre entrepreneurs ou actionnaires d'une part et associés ou sociétaires-usagers d'une coopérative d'autre part — différencie deux catégories d'entreprises : 1 — les *entreprises de rapport,* 2 — les *entreprises de service.*

Cette distinction des buts commande aussi des moyens différents, c'est-à-dire des actes de gestion différents. C'est 1 — dans le cas de l'entreprise capitaliste, une *gestion de rapport,* 2—dans le cas de l'entreprise coopérative, *une gestion de service.*

La *gestion de rapport* ou en vue du profit s'en tient à des règles purement économiques commandées par la fin des entreprises capitalistes, le profit. La gestion coopérative ou *gestion de service* au contraire suit la règle économique propre à l'entreprise coopérative, i. e. la *règle de proportionnalité* aux opérations effectuées, mais

elle lui adjoint la règle sociale propre à l'association coopérative, la *règle d'égalité* des membres.

### 1. *Les membres de l'association coopérative*

#### A) *Des personnes économiquement faibles*

Les institutions coopératives sont des associations de personnes économiquement faibles.

Elles groupent non pas tellement des individus isolés que des personnes engagées dans de petites unités économiques, c'est-à-dire des ménages, des fermes, des ateliers familiaux d'artisanat ou d'autres formes d'industrie domestique, de petites entreprises de pêcheurs, de bûcherons, etc. Ces personnes ne demandent pas à l'organisation coopérative d'absorber leur entreprise individuelle. Elles ne renoncent en rien à leur initiative et à leur responsabilité personnelles. Elles voient au contraire dans l'association coopérative un moyen d'améliorer leur ménage, leur ferme, leur atelier ou leur travail. Ainsi, dans la coopérative de consommation, les ménages associés peuvent, grâce à leur entreprise commune, s'approvisionner à meilleur compte et contrôler la qualité de leurs produits; dans la coopérative agricole de production, les cultivateurs trouvent un prolongement nécessaire à l'exploitation de leur ferme; également dans la coopérative forestière, les ouvriers ou les bûcherons s'affranchissent de l'élément de subordination que constitue le salariat.

Ces personnes sont économiquement faibles, en ce sens qu'elles ne pourraient pas atteindre les buts qu'elles se proposent aussi facilement par des moyens individuels que par des moyens collectifs. En effet,

qu'il s'agisse d'échapper à la misère ou d'améliorer son sort, ou encore d'assainir un régime économique, on ne le peut individuellement, parce que trop faible, mais on le peut collectivement, parce qu'une fois associées, des personnes économiquement faibles deviennent une force.

B) *Des personnes groupées démocratiquement*

Ces associations coopératives, composées de personnes qui acceptent de s'unir sur un pied d'égalité, constituent de véritables démocraties économiques nées du peuple, administrées par le peuple et destinées à servir le peuple. A la base de chacune, il y a un intérêt commun: c'est le rapport direct qui existe — et que les membres ne doivent jamais perdre de vue — entre l'objet ou le but particulier de l'entreprise et les besoins déterminés et communs qu'elle doit satisfaire.

Ces démocraties coopératives ont sur les démocraties politiques l'avantage d'une plus grande cohésion. Les démocraties politiques sont hétérogènes, i. e. composées de classes, de groupes et de partis différents. Les démocraties coopératives par contre sont homogènes, i. e. composées de membres qui demandent à une entreprise commune de satisfaire un même besoin ou plusieurs besoins qui leur sont communs. Elles échappent pour autant aux oppositions d'intérêts, aux luttes de classes ou de partis, si elles ne mêlent pas à leur administration coopérative des considérations provenant de l'extérieur, v. g. des dissentions politiques, des difficultés municipales ou scolaire. Des divergences peuvent incidemment naître au sein de l'association, mais elles ne doivent être provoquées que par la recher-

che des solutions les meilleures ou les plus aptes à conduire aux fins poursuivies par l'entreprise commune.

« L'une des conditions de la marche saine et normale de l'institution coopérative est de reposer sur des groupements dont la composition soit homogène, non pas absolument, mais relativement à la fonction ou aux fonctions dont est chargée l'entreprise commune.

« La cohésion qui est atteinte par cette condition d'homogénéité économique peut être renforcée par des circonstances étrangères à la fonction de l'entreprise (communauté de voisinage, d'origine, de convictions politiques ou religieuses) . . .

« Il en résulte qu'à la condition de ne pas être influencées par les luttes qui leur sont extérieures, les démocraties coopératives ont une vie interne, des coutumes et des moeurs différentes de celles qu'on observe dans les démocraties politique. [1]

## La règle d'égalité et les principes concernant l'association

### 2. *La base de l'association coopérative*

Les associations coopératives, presque toujours d'origine et de nature populaires, recrutent leurs membres surtout au sein de la classe agricole et de la classe ouvrière et associent des personnes économiquement faibles.

---

(1) Dr G. Fauquet, *Le Secteur coopératif*, page 22, Nos 21 et 22.

Ces membres, indépendamment de leur valeur ou condition personnelle, s'unissent sur une base d'égalité. De là dérive la règle qui gouverne les rapports des sociétaires entre eux: la règle d'égalité. Les membres ont des droits et des devoirs égaux, les mêmes chances statutaires de siéger dans les organes de gestion et de contrôle, une même influence dans l'assemblée générale, sans considération du nombre de leurs parts sociales.

L'économique ici cède le pas au social ou s'intègre dans le social. La personne humaine reprend ses droits sur l'*homo oeconomicus.* Ce n'est plus l'argent ou la quantité d'argent qui détermine la part de représentation aux assemblées générales et la puissance du contrôle. Economiquement, chaque sociétaire-usager de l'entreprise coopérative retire des avantages proportionnels à ses transactions mais socialement tous les membres sont égaux au sein de leur association.

Tout comme la *règle de proportionnalité,* qui est à la base des relations des usagers à leur entreprise commune, commande l'application de deux grands principes propres à l'action coopérative (la distribution des trop-perçus au prorata des transactions effectuées et l'intérêt limité sur le capital) la règle d'égalité, qui est à la base des relations des sociétaires-usagers entre eux, commande l'application de trois grands principes propres, cette fois, à l'association coopérative; ce sont :

a) le contrôle démocratique (un homme, un vote);

b) l'adhésion libre (porte ouverte);

c) la neutralité politique et raciale.

Ces principes, ceux qui concernent l'entreprise et ceux qui concernent l'association, sont appelés couramment les *principes coopératifs.* Il reste un autre principe fondamental, qui concerne non pas l'entreprise seule, ni l'association seule, mais les deux à la fois : celui de la nécessité d'*une éducation continuelle et progressive.* Principe de base et raison même de la prospérité de toute coopérative, l'éducation fera l'objet de cinq leçons spéciales.

### 3. *Le contrôle démocratique*

#### A) *Sa signification*

La règle d'égalité exige d'abord que tous les sociétaires aient le même droit de vote. Ce droit est attaché à la personne et ne tient nullement au montant du capital souscrit, ni au montant des opérations effectuées avec l'entreprise commune. Voilà pourquoi on exprime ordinairement le principe du contrôle démocratique par la formule : *un homme, un vote.*

Ce principe consacre la supériorité de l'homme sur l'argent, s'opposant ainsi de façon radicale à ce qui se passe dans une entreprise capitaliste. A l'assemblée générale d'une société capitaliste, les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote autant de fois qu'ils possèdent d'actions dans la société. Un exemple fera mieux comprendre. Une société a émis 5,000 actions détenues par 100 actionnaires. Pierre en possède 2,000, Paul 1,000 et Jean 500. Ensemble ils détiennent donc 3,500 actions, c'est-à-dire la majorité. Comme chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il possède d'actions, Pierre en aura 2,000, Paul 1,000 et Jean 500.

Ils se trouveront donc, à eux trois, à exercer une influence plus grande que les 97 autres actionnaires; à eux seuls, ils contrôleront la société.

Ce cas peut se présenter d'une autre façon. Pierre ne possède que 2,000 actions dans la société, mais il compte parmi les actionnaires plusieurs amis qui ne peuvent assister à l'assemblée générale; il se fait remettre par chacun d'eux une procuration, c'est-à-dire une autorisation de voter à leur place. Grâce aux actions qu'il possède et aux procurations qu'il détient, il peut contrôler à lui seul toute l'assemblée, se faire nommer ou plutôt se nommer lui-même président de la société, se voter un salaire annuel de $25,000., etc. Ces exemples ne sont pas purement fictifs; ils se réalisent sans cesse dans les grandes sociétés capitalistes. L'entreprise capitaliste groupe donc des actionnaires dont l'influence est mesurée par leur nombre d'actions, par leur argent.

L'entreprise coopérative, au contraire, groupe des sociétaires-usagers dont l'influence est égale, c'est-à-dire liée à leur qualité de membres égaux entre eux dans l'association. A l'assemblée générale, tous les sociétaires qui ont rempli leurs devoirs de membres possèdent un même droit de vote. L'accaparement du contrôle ne peut se produire comme il se produit dans les sociétés capitalistes.

Enfin, il n'y a pas de vote par procuration.

### B) *L'application du contrôle démocratique*

Le contrôle démocratique fait toujours loi, mais il ne s'applique pas toujours de la même façon. C'est l'occasion de rappeler que les principes coopératifs sont des règles d'action et qu'ils souffrent certaines

modifications ou adaptations dans leur application. Ainsi dans le cas du contrôle démocratique, la règle « un homme, un vote » s'applique différemment selon qu'il s'agit :

<table>
<tr><td rowspan="3">d'une coopérative du premier degré</td><td>locale</td></tr>
<tr><td>ou</td></tr>
<tr><td>à grand rayon</td></tr>
<tr><td colspan="2">ou</td></tr>
<tr><td rowspan="3">d'une coopérative du second degré</td><td>d'un caractère moral</td></tr>
<tr><td>ou</td></tr>
<tr><td>d'un caractère économique</td></tr>
</table>

a) Dans la coopérative locale, la règle « un homme, un vote » s'applique rigoureusement.

b) Dans la coopérative du premier degré à grand rayon dont l'effectif est trop nombreux et trop dispersé pour que tous les sociétaires puissent assister à l'assemblée générale, les sociétaires sont répartis en sections ou régions et ce sont les délégués de sections qui composent l'assemblée générale. Le nombre des délégués ou le nombre de votes auxquels ils ont droit est proportionnel au nombre de sociétaires de chaque section ou région.

c) Dans une coopérative du second degré d'un caractère moral (i. e. dont les buts sont la propagande, l'éducation, l'organisation, etc.) « lorsque la législation ou les statuts offrent une solution au problème, cette solution est généralement établie sur l'une des trois bases suivantes :

« a) Chaque société reçoit à l'assemblée générale un nombre de voix égal au nombre de ses membres individuels. C'est l'application généralisée du principe « un homme, une voix »;

« b) Toutes les sociétés, quels que soient les effectifs de chacune d'elles, sont considérées comme des unités égales et ont le même nombre de voix. C'est la règle d'égalité transposée des individus aux sociétés;

« c) Il y a enfin un compromis entre les deux systèmes. Le droit de vote pour chaque société peut être établi sur une double base: d'une part, chaque société, considérée comme une unité, recevra un nombre de voix égal pour toutes, et d'autres part, chaque société recevra en outre un nombre supplémentaire de voix en rapport, mais ordinairement non en proportion exacte, avec le nombre de ses membres ». [2]

d) Dans une coopérative du second degré d'un caractère économique (v. g. le Magasin de gros anglais),

« la représentation des sociétés-membres, c'est-à-dire leur droit de vote, dépend le plus souvent pour chacune d'elles, du volume d'affaires qu'elle fait avec la centrale économique. C'est notamment le cas pour le Magasin coopératif de gros anglais.

« Pour ma part, je ne crois ni nécessaire ni possible d'appliquer, ni même d'invoquer la règle d'égalité au sein des assemblées générales d'organisations coopératives du second degré ayant unique-

---

(2) M. Colombain, *La représentation dans une organisation centrale,* revue Ensemble!, mars 1942, p. 2.
*Note:*—Dans une coopérative du second degré d'un caractère économique et moral (v.g. la Coopérative Fédérée), le contrôle démocratique peut s'exercer de trois manières différentes exactement comme dans les organisations purement morales.

ment des fonctions économiques. Les centrales d'achats (ou de ventes) doivent être considérées comme des services auxiliaires d'un groupe d'unités économiques plutôt que d'un groupe d'associations de personnes. De ce point de vue donc, il serait même légitime d'appliquer la règle de proportionnalité et de l'appliquer non seulement pour la formation du capital et pour la répartition éventuelle des excédents, mais même pour le droit de vote. Je note par exemple que le capital de Kooperativa Forbundet est créé par la retenue des ristournes revenant à chaque société-membre. Il en résulte que la part de chaque société dans le capital social du K. F. est, d'une manière permanente, en exacte proportion avec les services économiques que le K. F. rend à la société. En pareil cas, par conséquent, il n'y aurait à mon avis, aucune objection de principe à mettre le droit de vote en rapport avec la part contributive apportée par chaque société à la formation du capital social, puisque cette part est elle-même proportionnelle au chiffre d'affaires de chaque société avec l'organisation centrale.

« En conclusion donc, et d'une manière générale, il faut se laisser guider *plutôt par des considérations d'équité et des considérations pratiques* que par des principes trop rigides et appliqués à tort. Il s'agit avant tout de donner à chaque société-membre dans l'entreprise commune une part d'influence qui puisse être considérée raisonnable par la majorité d'entre elles ». [3]

---

(3) *Idem.*

### 4. *L'adhésion libre*

Une seconde expression de la règle d'égalité se trouve dans le principe de l'*adhésion libre*, plus généralement exprimé par cette formule : la *porte ouverte.*

#### A) *Sa signification*

Le principe de la *porte ouverte* respecte la liberté individuelle, laissant toute personne libre d'entrer et de sortir de l'association quand elle le veut. Dans la pratique cependant, ainsi qu'on le verra, certaines restrictions à l'entrée comme à la sortie deviennent inévitables. L'association coopérative peut et souvent doit imposer certaines conditions d'entrée ou de sortie afin d'assurer sa sécurité et de sauvegarder en définitive la liberté de tous les membres. Le principe de l'adhésion libre exige avant tout que les conditions imposées à l'entrée et à la sortie des membres soient les mêmes pour tous. C'est une consécration de l'égalité des sociétaires nouveaux et anciens.

Ainsi dans le cas d'une coopérative qui a commencé ses opérations avec 100 membres ayant souscrit chacun une part sociale de $50. et qui en est rendue à quatre ou cinq ans d'opérations, il arrive que les premiers sociétaires ont déjà contribué assez largement soit à payer la dette occasionnée par la création de l'entreprise, soit à améliorer l'entreprise, soit à constituer une certaine réserve. Les nouveaux sociétaires bénéficient jusqu'à un certain point, dès leur entrée dans l'association coopérative, de ce point de départ et de cet acquis. Il semble qu'il faudrait exiger d'eux une mise de fonds plus considérable, afin qu'ils soient sur

un pied d'égalité avec les fondateurs. Ce n'est pas ce qui arrive, d'abord parce que l'égalité ne tient pas à la contribution financière mais à la personne, et ensuite parce que l'accroissement du nombre des membres marque ordinairement un progrès qui est à l'avantage de tous les membres, anciens et nouveaux.

Il arrive cependant que certains pionniers, parce qu'ils ont fait certains sacrifices et parce qu'ils ont accepté le risque dès les débuts de la société, s'opposent à l'admission de nouveaux membres. Cette attitude peut venir du désir de monopoliser les excédents, mais c'est évidemment très mal envisager son propre intérêt, car plus il y a de membres, et de membres fidèles, moins les frais d'opération coûtent cher proportionnellement à chacun et plus les excédents nets annuels ont chance d'être élevés.

B) *Adhésion libre et recrutement*

L'association copérative doit vouloir gagner l'adhésion du plus grand nombre de membres possible, parce que le nombre apporte à l'entreprise le volume et que le volume permet un meilleur service, ce qui est le but premier de la coopérative. Tous ceux qui sont en dehors du mouvement représentent une force inerte et parfois une force qui nuit. Aussi faut-il non seulement laisser à tous la liberté d'entrée à n'importe quel stage du développement de la société, mais encore créer chez les non-membres le désir de joindre le groupe existant. Seules les personnes sérieusement nuisibles aux intérêts de la coopérative peuvent être laissées de côté.

Le refus de devenir membre d'une coopérative lors de sa fondation ne saurait être une raison

suffisante pour fermer la porte à jamais à un individu. Dans ce refus il y a souvent plus d'incompréhension que d'opposition.

Au nombre des moyens propres à accroître les effectifs, rien ne peut suppléer d'ailleurs au bon fonctionnement ou aux états de service qu'on ne peut trouver ailleurs que dans une organisation bien faite et administrée de façon saine. « L'esprit de coopération » peut tout aussi bien être le résultat que la cause des succès obtenus. Comme on adhère plus facilement à ce qu'on voit, les résultats obtenus demeurent la meilleure forme de propagande.

Un grand nombre de coopératives, en vue d'étendre leur champ d'action, offrent certains avantages spéciaux aux futurs membres. Les unes acceptent de faire payer le capital à même une retenue sur les produits livrés. D'autres consentent à créditer, en acompte sur une part de capital social, une partie de la ristourne. En accordant, pour la première année, une partie de la ristourne seulement, on veut laisser aux individus le soin de faire un effort personnel. N'oublions pas cependant que les nécessiteux seront toujours dans la catégorie de ceux qu'il faut aider, sans tenir compte de toutes les rigueurs de la justice.

### C) *Adhésion volontaire et adhésion obligatoire*

Il peut exister, à côté des entreprises de service dépendant de collectivités publiques, des entreprises de service dépendant de collectivités de caractère privé mais instituées à titre obligatoire par les autorités publiques.

« Dans ce cas, l'un des caractères de l'institution coopérative, l'adhésion volontaire, a disparu. Toutefois, la nature de l'institution ne sera pas autrement altérée, si les autres règles essentielles de la Coopération sont maintenues, si notamment les membres conservent la liberté de gestion et les responsabilités qui découlent de cette liberté, et si l'organisation dans son ensemble reste une organisation de bas en haut de structure fédérative.

« Une situation analogue se produirait en fait sans intervention du législateur, si par exemple une coopérative de consommation, ayant éliminé d'une localité ou d'une région tout commerce privé, disposait d'un monopole de fait.

« Au surplus, l'important est de bien voir, par delà les textes et le formalisme réglementaire, les réalités vivantes. Le simple acte d'adhésion n'est pas le seul acte, ni l'acte essentiel de volonté que l'institution coopérative demande à ses membres. L'organisation coopérative ne donne pas automatiquement des résultats: elle ne vient en aide aux coopérateurs que si ceux-ci s'aident eux-mêmes, si l'effort de chacun répond à l'effort de tous. L'opposition profonde n'est donc pas entre l'adhésion facultative et l'affiliation obligatoire, mais entre le membre indifférent ou inconstant et le coopérateur actif, qui se sent engagé vis-à-vis de ses co-associés, vis-à-vis de l'entreprise commune et qui agit en conséquence, d'une volonté continue et persévérante.

« La coopération demande des consciences éveillées, des collaborations actives. Obligatoire ou non, elle est toujours oeuvre de volonté: quels que

soient les moyens auxiliaires de rassemblement, obligation légale ou propagande, l'éducation reste toujours nécessaire, car c'est elle qui forme les volontés ». [4]

D) *Admission aux « opérations coopératives »*

« Nous entendons par « opérations coopératives » celles des opérations que l'entreprise coopérative effectue avec les coopérateurs. Ce sont, par exemple, les livraisons aux membres dans une coopérative d'approvisionnement, les livraisons à la coopérative dans une coopérative de vente, l'emploi de l'activité professionnelle des membres dans une coopérative de travail. La nature des « opérations coopératives » définit la fonction de la coopérative.

« En général, les sociétés coopératives mettent en pratique les deux règles suivantes:

« 1° L'association est ouverte à toute personne qui remplit les conditions générales déterminées par le pacte social (par exemple : conditions de résidence, conditions de profession, conditions de moralité, etc.)

« 2° Les opérations coopératives » ne sont effectuées qu'avec les membres de l'association.

« Des dérogations à ces deux règles peuvent être observées :

« 1° L'admission au sociétariat et aux « opérations coopératives » peut être limitée, temporairement ou non, si l'entreprise elle-même se trouve être limitée dans ses dimensions. Par exemple, la produc-

(4) Dr G. Fauquet, *Le Secteur coopératif*, pp. 81-82, Nos 87-88.

tion que peut donner un four de boulangerie ne peut dépasser un certain maximum: de même, la force d'une chute d'eau aménagée par une coopérative d'électricité est limitée, de même aussi l'étendue d'un terrain à lotir pour la construction de maisons par une coopérative d'habitation. Autre exemple : une coopérative de consommation (ou bien une coopérative de vente) peut décider de ne pas étendre ses opérations au delà d'un certain périmètre. Dans ces cas, les usagers non admis devront attendre l'extension de l'entreprise ou créer une nouvelle association qui cherchera par ses propres moyens à créer une autre entreprise.

« 2° Des opérations, de la nature des opérations réservées en principe aux seuls membres de l'association, peuvent être effectuées avec des non-membres pour des raisons variées :

« a) pour des raisons économiques, temporaires ou permanentes. Exemples: en cas de mauvaise récolte, une meunerie coopérative agricole achètera du blé en dehors du cercle de ses sociétaires pour assurer la pleine marche de ses appareils; une coopérative de consommation écoulera sur le marché les sous-produits de ses fabrications ou encore des stocks excédant les besoins de ses membres; une coopérative de maraîchers achètera des produits ne provenant pas de ses membres pour s'attacher d'une manière continue la clientèle auprès de laquelle elle a trouvé ses débouchés; une coopérative de travail embauchera des ouvriers non sociétaires en cas de presse ou pour des travaux saisonniers.

« b) pour des raisons de recrutement. Exemples: dans une coopérative de travail, des ouvriers

ou apprentis travaillant avec les sociétaires ne seront admis au sociétariat qu'après un stage au cours duquel leur moralité et leurs qualités professionnelles auront été mises à l'épreuve; dans une coopérative de consommation, la vente au public sera pratiquée pour attirer vers l'association de nouvelles recrues.

« Les dérogations que nous venons d'indiquer à la double règle de la « porte ouverte » et de la « limitation des opérations coopératives aux seuls membres » sont admises par la coutume et la plupart des législations coopératives sous certaines conditions :

« 1° l'admission dans l'association ne doit pas être restreinte dans un but de spéculation, tel que le désir de réserver aux sociétaires actuels l'emploi des réserves collectives accumulées depuis l'origine de la société;

« 2° les bénéfices provenant des « opérations coopératives » avec les non-membres ne doivent pas être distribués entre les sociétaires : ou bien les non-membres participeront comme les membres à la distribution des excédents, ou bien, la part des excédents provenant des opérations avec les non-membres sera portée à des réserves collectives impartageables;

« 3° par des efforts systématiques de propagande et d'éducation, on s'efforcera de transformer les non-sociétaires en sociétaires.

« Ces conditions ne peuvent pas être déduites du simple intérêt économique. Elles soulignent le caractère moral de l'institution coopérative sur lequel nous avons déjà plusieurs fois insisté.

« L'efficacité propre de l'entreprise coopérative dépend pour une très large part de la collaboration

morale et technique qu'on peut attendre de sociétaires éduqués et non de simples clients.

« Cette efficacité, qui tend à diminuer lorsque le lien social se relâche, serait encore plus atteinte si les opérations avec les non-membres représentaient une fraction importante du chiffre d'affaires total. L'entreprise coopérative tendrait alors à prendre les caractères des entreprises gérées sans la participation et hors du contrôle des usagers.

« Une évolution en sens inverse peut être observée dans les associations de caractère philanthropique telles que celles qui, dans quelques pays, se sont constituées pour seconder l'approvisionnement ou l'écoulement des produits des petites industries rurales et maintenir ou relever leur niveau technique et artistique. En ouvrant leurs rangs aux travailleurs en faveur desquels elles se sont constituées, elles reconnaissent tous les avantages moraux et économiques du lien coopératif ». [5]

E) *Sortie des membres*

A l'adhésion libre correspond la sortie libre. Certaines restrictions cependant sont parfois insérées dans les règlements, afin d'éviter que le départ d'un trop grand nombre de membres ne mette en danger l'existence de la société. C'est ainsi que nos coopératives agricoles soumettent à certaines conditions la sortie de leurs sociétaires.

« Il existe deux formes de restrictions: la première concerne le retrait du capital; la seconde, la

(5) Dr G. Fauquet, *Le Secteur coopératif*, pp. 82 sq., Nos 89, 90, 91, 92.

livraison de certains produits et l'achat de certaines marchandises.

« Les règlements des coopératives agricoles stipulent en général qu'un membre ne peut retirer ses actions que moyennant un avis de six mois ou d'un an. De plus, c'est une règle générale dans ces sociétés de faire signer à tous les membres un contrat par lequel ils s'engagent pour une période de trois ou de cinq ans à fournir à la société tel ou tel produit et à acheter d'elle telle ou telle marchandise. Il y a deux raisons principales à cela :

« a) Une coopérative agricole est presque toujours obligée d'immobiliser une partie de son avoir dans des constructions et de l'outillage; c'est le cas des beurreries, des conserveries et de toutes les coopératives qui ont un entrepôt et des machines. Une partie de l'actif de ces sociétés se trouvant ainsi gelée ıl ne serait pas sage de rembourser à demande les parts des sociétaires.

« b) Pour opérer avec profits, une coopérative doit compter sur un certain volume d'affaires qui lui est normalement fourni par les produits de ses membres. Or l'expérience prouve que les premières années d'une coopérative sont les plus difficiles, parce que la concurrence du commerce est plus vive. Les adversaires de la coopération font miroiter aux yeux des sociétaires une multitude d'avantages, réels ou fictifs. La tentation est parfois grande d'aller porter son lait ou sa crème à la beurrerie non-coopérative, ses animaux au commerçant, d'acheter ses moulées chez le marchand et ses engrais chimiques de l'agent de telle compagnie. Afin de protéger les coopérateurs contre eux-mêmes et d'assurer la vie de la société, il

est d'usage dans nos coopératives agricoles de lier les membres par contrat.

« On peut dire, en résumé, qu'une société coopérative doit maintenir le principe de la porte ouverte à l'entrée. Par contre, le même principe peut difficilement s'appliquer à la sortie dans une coopérative agricole, parce qu'il pourrait mettre en danger l'existence de la société ». [6]

## 5. *Neutralité politique et raciale*

Avant même les Pionniers de Rochdale, les coopératives anglaises avaient tenu à marquer qu'elles ne s'identifiaient avec aucun parti politique, avec aucune religion. En 1861, les Pionniers réaffirmaient leur indépendance en écrivant qu'il entrait dans les principes de leur coopérative: « de ne pas s'enquérir de l'opinion politique ou religieuse des candidats à la qualité de sociétaire chez eux ».

Les associations coopératives ne doivent être affiliées à aucun parti politique, ni être mêlées à aucune campagne électorale. La moindre démission sur ce point risque toujours de nuire considérablement aux intérêts d'une coopérative.

### A) *Le coopérateur et le citoyen*

Il ne s'ensuit pas que les membres de coopératives, en leur qualité de citoyens, doivent s'abs-

(6) Gérard Filion, *Notions élémentaires de Coopération*, 1940, pp. 50-51.

tenir de toute participation à la vie politique. Ils ont le droit de professer les opinions politiques de leur choix, de voter selon leur propre volonté, voire de se porter candidats aux élections. Faisant cela, ils n'agissent pas comme coopérateurs, mais comme citoyens. Leur seule responsabilité comme coopérateurs, s'ils se mêlent directement des affaires publiques, c'est de ne mêler en rien ces affaires à celles de leur coopérative.

### B) *Indépendance n'est pas abstention*

Indépendance politique ne signifie pas absence de toute intervention. Au contraire, des interventions sont nécessaires auprès des pouvoirs publics, lorsque l'intérêt des coopérateurs entre en jeu. L'Alliance Coopérative Internationale, à son congrès de Paris, en 1937, déclara : « La neutralité politique n'est pas une renonciation à la responsabilité qu'ont les coopérateurs de défendre leurs intérêts devant la législature; elle renforce plutôt leur défense en raison du fait que la coopération ne s'identifie avec aucun groupe ou parti politique en particulier ».

### C) *La neutralité politique dans les différents pays*

La raison commune à tous les pays pour laquelle on adhère à ce principe est de donner à la coopération le recrutement le plus étendu possible.

D'une façon générale, les mouvements coopératifs des différents pays respectent le principe de la neutralité politique. Quelques pays seulement font exception, comme la Russie, l'Italie, la Belgique.

En Angleterre, bien que le mouvement se réclame de la neutralité sur le terrain politique, on remarque une tendance contraire depuis un quart de siècle. Il s'est formé un « parti coopératif » qui a réussi à faire élire, il y a quelques années, une quinzaine de députés et qui compte aujourd'hui, après les élections de 1945, 23 députés. Ce « parti coopératif » se rattache étroitement au parti travailliste.

Au Canada, et particulièrement dans la province de Québec, le mouvement coopératif a jusqu'ici respecté rigoureusement ce principe.

### D) *L'Etat et la coopération*

D'autre part, l'Etat ne doit pas chercher à prendre le contrôle des coopératives, ni à les diriger comme il l'entend. Elles ont le droit à la même mesure de liberté et de justice dont jouissent les sociétés capitalistes. Il est légitime cependant que l'Etat exerce auprès d'elles, comme il le fait auprès des banques, des compagnies d'assurance et de toutes les compagnies de service public, une certaine surveillance. Son rôle par rapport au mouvement coopératif se manifeste généralement :

1 — *Par sa législation coopérative* : une bonne législation est le plus beau « cadeau » que l'Etat puisse faire à la coopération. En effet, celle-ci étant basée sur les principes du « self-help » et de l'entr'aide, c'est aux coopérateurs d'abord que revient la tâche d'assurer le succès de leur mouvement. Mais l'Etat doit leur venir en aide en donnant au mouvement coopératif de solides cadres juridiques qui assurent sa stabilité et son progrès.

2 – *Par un régime fiscal approprié* : dans tous les pays l'on a reconnu que les coopératives ne pouvaient être mises sur le même pied que les entreprises commerciales. Aussi, ne taxe-t-on pas les ristournes. Certains pays cependant, comme l'Angleterre et la Suède, taxent les réserves des coopératives et les affaires transigées avec les non-membres.

3 – *Par ses services gouvernementaux* : l'Etat doit ordinairement éviter d'apporter une aide directe aux coopératives. Mais il peut et doit dans certains cas encourager les organisations coopératives. En pareil cas, son aide n'est pas apportée à la coopération comme telle, mais à la classe de gens que la coopération a pour fonction de servir et qui, de toute façon, a besoin d'une aide directe de l'Etat.

Quant à l'aide indirecte de l'Etat aux coopératives, comme les services gouvernementaux de coopération, l'Etat ne fait en cela que rendre service à une partie de la société, comme il le fait pour une autre partie en établissant un ministère du commerce.

## Les organes de l'association

### A) *La nécessité du partage des pouvoirs*

« Tant que l'entreprise est petite et simple, le travail à effectuer est de même nature et n'exige pas plus de connaissances spécialisées que le travail que chaque associé savait accomplir auparavant pour son compte personnel. En fait, dans bien des coopératives, à leurs débuts tout au moins, le travail dans l'entreprise commune est accompli par les sociétaires eux-mêmes.

« Si, par la suite, la Coopérative prend de l'extension, si la technique de l'entreprise se perfectionne et devient plus complexe, l'emploi d'un personnel permanent deviendra nécessaire et ce personnel sera, en partie tout au moins, du personnel professionnellement spécialisé et qualifié.

« Par l'importance de ses installations matérielles et par son organisation intérieure (ouvriers et employés répartis en divers services et, pour assurer la marche d'ensemble, un chef, gérant ou directeur) l'entreprise coopérative en se développant peut avoir les apparences d'une grande entreprise privée, d'une entreprise capitaliste. Elle n'aura pas cependant perdu son caractère copératif : 1° si elle reste l'entreprise des usagers qui l'ont créée et continuent à en utiliser les services, et 2° si ces usagers maintiennent entre eux les liens d'une association organisée comme il va être indiqué ci-après ». [8]

Les entreprises coopératives se distinguent en effet des entreprises capitalistes parce qu'elles sont des *entreprises de service,* mais surtout parce qu'elles sont d'abord des *associations* et dans la mesure même où elles sont et demeurent des associations, i.e. des *groupements d'usagers gérant eux-mêmes et pour eux-mêmes une entreprise commune.*

Il faut donc dans toute association coopérative une autorité et des organes de contrôle, de gestion et d'exécution. Il faut aussi, et c'est prévu dans la législation coopérative et précisé dans les statuts ou règlements de

(8) Dr G. FAUQUET, *La Coopération une et diverse,* p. 28, Nos 2 et 3.

chaque société coopérative, une hiérarchie dans les fonctions de ces différents organes.

### B) *L'assemblée générale*

L'autorité, dans une association coopérative, appartient d'abord à l'assemblée générale, assemblée à laquelle tous les sociétaires sont convoqués au moins une fois par an. La loi impose une assemblée générale annuelle, mais elle autorise des assemblées générales spéciales ayant pour objet des questions d'intérêt collectif qui remplit le rôle et les pouvoirs de l'assemblée généralelière.

Si, comme on l'a vu à propos du contrôle démocratique, l'effectif d'une société est trop nombreux et trop dispersé pour que l'assemblée, ouverte à tous les sociétaires, puisse fonctionner normalement, les sociétaires sont répartis en sections ou en régions et c'est une assemblée composée des délégués des sections ou des régions qui remplie le rôle et les pouvoirs de l'assemblée générale.

L'assemblée générale exerce un contrôle actif sur l'entreprise coopérative. Elle exerce ce *contrôle* en passant des règlements, en élisant des officiers, en adoptant le bilan et en décidant du partage des excédents, en nommant un vérificateur.

### C) *Le conseil d'administration*

L'autorité passe ensuite au *conseil d'administration* ou comité exécutif dont les membres sont élus par les sociétaires eux-mêmes réunis en assemblée générale. C'est l'organe de *gestion*. Il se réunit géné-

ralement une fois par mois. Il assume sous le contrôle de l'assemblée générale, devant laquelle il est responsable, la responsabilité de conduire l'entreprise.

Le *conseil d'administration* exerce toutes les attributions qui ne sont pas réservées par la législation coopérative ou par les règlements de la société à l'assemblée générale.

D) *Le comité de surveillance*

L'assemblée générale peut élire chaque année une commission ou un *comité de surveillance.* C'est un organe de contrôle, généralement composé de trois membres, chargé de surveiller les actes du gérant et même du conseil d'administration et de présenter un rapport à l'assemblée générale. La *Loi des Syndicats coopératifs* exige que « l'assemblée générale nomme parmi ses membres un « conseil de surveillance » composé de trois membres. Ces derniers exercent leur mandat pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle et jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles ». [9]

La *Loi des Sociétés coopératives agricoles* ne comporte que la nomination d'un vérificateur et il en est ainsi de la *Loi de l'électrification rurale.*

E) *Le gérant et les employés*

L'autorité passe enfin au gérant et à ses employés dans la conduite de l'entreprise, assistant-gérant, contremaître, etc.

---

(9) *Loi concernant les Syndicats coopératifs,* S.R.Q. 1941, ch. 290, par. 20.

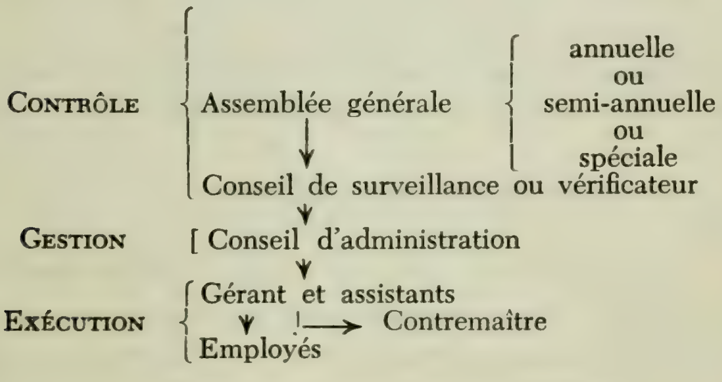
Le gérant exécute ou fait exécuter les tâches administratives conformément aux directives provenant du conseil d'administration. C'est le chef et en quelque sorte l'âme de la coopérative. Le conseil d'administration, devant lequel il est responsable, s'en remet à lui pour tout ce qui concerne le fonctionnement de l'entreprise.

Il est nécessaire, en certains cas, qu'il s'adjoigne un ou plusieurs assistants, un contremaître ou un technicien.

Ces assistants et tous les autres employés sont responsables devant lui.

F) *Hiérarchie de l'autorité*

Pour résumer, nous pouvons établir ainsi la hiérarchie dans l'exercice de l'autorité :




**La formation des sociétaires**

Le texte de la présente section est du Dr Fauquet.

« Les constitutions ne valent que par l'usage qu'en font les hommes; dans une coopérative, les Statuts ne valent que ce que valent les sociétaires eux-mêmes et les hommes qu'ils ont choisis pour conduire les affaires sociales.

A) *Compétences techniques et qualités morales*

Il faut, à cet égard, distinguer les *compétences techniques* et les *qualités morales.*

Les compétences techniques sont indispensables à la *direction*, et à des degrés divers, aux chefs de service et à tout le personnel de l'entreprise.

Il va de soi que des compétences techniques peuvent aider les *administrateurs* dans l'accomplissement de leurs fonctions. Mais elles ne leur sont pas rigoureusement indispensables, pourvu qu'ils soient capables de saisir la portée des problèmes qui leur sont posés et qu'ils ont à résoudre dans leur ensemble plus que dans leurs détails.

Ce qui est nécessaire, c'est que chacun ait pleinement le sens des responsabilités attachées à sa propre fonction, sans pourtant méconnaître la vertu de l'harmonie et de la coodination des efforts : concilier ces deux devoirs, c'est avant tout affaire de formation morale, de ferme caractère et de bon jugement.

B) *Responsabilités des sociétaires*

Les citoyens, a-t-on dit, ont le Gouvernement qu'ils méritent. Dans les démocraties coopératives, ce sont les sociétaires qui élisent les administrateurs. Faire choix de bons administrateurs est une de leurs responsabilités : ce n'est pas la seule, ni celle qui exige d'eux le plus d'application persévérante. C'est en effet seulement une fois par an, ou même à des intervalles plus espacés, qu'ils ont à élire des administrateurs, mais c'est toute l'année, tous les jours de l'année qu'il dépend d'eux de contribuer à la prospérité des affaires

sociales par leur conduite personnelle, par la fidélité et par l'aide qu'ils donnent à l'oeuvre commune.

C) *L'Education coopérative*

Aucune coopérative n'aurait été créée, aucune coopérative n'aurait surmonté les premières difficultés, si les fondateurs, le plus souvent pauvres de biens matériels, mais riches de force morale, n'avaient accepté courageusement et solidairement les risques de l'action entreprise.

L'esprit coopératif animait et soutenait les fondateurs; le problème est de le maintenir toujours vivant : c'est la tâche difficile mais indispensable de l'*éducation coopérative.*

D) *Les degrés de l'Education coopérative*

Dans les coopératives depuis longtemps constituées, l'effort demandé aux nouveaux adhérents est généralement minime: il n'implique de leur part rien qui ressemble à un engagement moral de solidarité. Ils se servent de la coopérative sans la servir: ils ignorent la Coopération. Leur éducation est à faire.

Il y a heureusement des degrés dans l'éducation coopérative: elle est, comme toute éducation, un entraînement qui n'exige pas d'emblée des conversions totales.

La coopérative peut apparaître tout d'abord sous le seul aspect d'*entreprise honnête organisée pour rendre service.* Certains membres peut-être, ne verront pas au delà: c'est malgré tout un premier degré d'initiation coopérative.

Le deuxième degré est atteint lorsque les coopératives se sentent unies par les liens moraux de l'association, d'*une Association où chacun est engagé vis-à-vis de ses co-associés.* La Coopération est plus alors qu'une bonne recette économique: elle est sentie comme une famille solidaire et une amitié.

E) *Un pour tous, tous pour un*

C'est lorsque l'éducation coopérative a atteint ce degré que la devise coopérative « *Un pour tous, tous pour un* » devient vivante et opérante. Et c'est alors que prennent tout leur sens les deux termes complémentaires de la moralité coopérative : le « *Self-help* » et «*l'Entraide* ».

L'effort personnel et la solidarité définissent la conduite coopérative: le coopérateur, celui qui pense et qui agit en coopérateur, élève en dignité sa vie personnelle dans la mesure où, par son propre effort, il concourt au bien commun. [10]

**BIBLIOGRAPHIE**

FILION, Gérard, *Notions élémentaires de Coopération,* Cours à domicile de l'U.C.C., Montréal, 1940.

HANDSCHIN, Hans, *Les Principes de Rochdale et le programme coopératif,* Bibliothèque coopérative populaire, brochure No 17, U.S.C., Bâle, Suisse.

**QUESTIONNAIRE**

1—Comment le principe du contrôle démocratique dans les coopératives consacre-t-il la supériorité de l'homme sur l'argent? Comparez à ce point de vue l'entreprise coopérative avec l'entreprise capitaliste.

---

(10) Dr G. FAUQUET, *La Coopération une et diverse,* pp. 31-33, Nos 8, 9, 10, 11, 12.

2—Est-il avantageux pour une coopérative d'admettre de nouveaux membres? Pourquoi?

3—Les nouveaux membres jouissent-ils des mêmes droits et privilèges que les membres fondateurs? Expliquez votre réponse.

4—Expliquez brièvement comment s'établit le partage des pouvoirs au sein de l'association coopérative et dites en quoi consistent ces pouvoirs à chacun des échelons.

5—Montrez comment le principe de neutralité politique et raciale doit être interprété en fonction de la cohésion du groupe et de l'unité du mouvement coopératif.

6—Quel est le rôle de l'Etat en matière de coopération?

---

Contenu de la cinquième leçon

## Les méthodes

1. Transactions au comptant:
   - A) Nature du crédit.
   - B) Le crédit et le consommateur.
   - C) Le crédit et l'égalité des droits des sociétaires.
   - D) Le crédit et l'intérêt de la coopérative.
   - E) Conclusions.

2. Transactions au prix courant:
   - A) Les inconvénients de la politique des bas prix.
   - B) Les avantages de la politique du prix courant.

3. Les réserves:
   - A) Nature des réserves.
   - B) Pourquoi constituer des réserves.
   - C) Réserves capitalistes et réserves coopératives.
   - D) Réserves impartageables et réserves individualisées.
   - E) Quelques applications.
   - F) Avantages respectifs des deux systèmes.

4. Comptabilité bien tenue:
   - A) Importance de la comptabilité.
   - B) Caractéristiques.
   - C) Avantages.

5. Attribution de fonds à des oeuvres sociales.

Cinquième leçon

## Les méthodes

Nous avons vu dans les leçons précédentes quelle est la nature d'une société coopérative et quels sont les principes essentiels qui en découlent. Une société coopérative qui s'écarterait de l'un ou de l'autre de ces principes perdrait dans la même mesure son caractère coopératif. Tel serait le cas, par exemple, d'une société qui répartirait ses excédents en proportion du capital investi par les membres ou encore qui refuserait, dans un but de spéculation, d'accepter de nouveaux adhérents, etc. C'est donc par l'application intégrale des principes coopératifs qu'une société coopérative peut être reconnue comme véritablement coopérative.

Par contre, dans la conduite de toute entreprise, il faut adopter certaines règles pratiques ou méthodes qui en assureront le succès. Ces méthodes doivent tenir compte de la nature de l'entreprise et du milieu dans lequel elle exerce son action.

Les méthodes que nous étudierons ne sont pas toutes propres aux coopératives. Beaucoup de maisons d'affaires s'en prévalent avec avantage. Dans le cas des entreprises coopératives cependant, elles prennent une importance telle que le plus souvent le fait de s'en écarter compromet la solidité et le développement, parfois même l'existence de ces entreprises. On peut les ramener à cinq :

1— transactions au comptant;
2— transactions au prix courant;
3— réserves diverses;
4— comptabilité bien tenue;
5— attribution de fonds à des oeuvres sociales.

L'application des principes distingue l'entreprise coopérative des autres formes d'entreprises; la fidélité aux méthodes énumérées distingue généralement une coopérative florissante d'une coopérative qui végète.

1. *Transactions au comptant*

Dès l'ouverture de leur magasin coopératif, en 1844, les Pionniers de Rochdale ne manquèrent pas d'affirmer leur position en face du crédit. Ashworth déclarait alors: « Voulez-vous quelque chose? Vous pouvez entrer! Mais le Diable a emporté le crédit, de sorte que vous devez montrer du comptant, donner de la bonne monnaie pour avoir de bonnes marchandises ». Les Pionniers ne se départirent pas de cette ligne de conduite et la pratique des transactions au comptant se fixa solidement dans la coutume coopérative, bien qu'elle subisse, dans bon nombre de cas, de sérieuses entorses.

A) *Nature du crédit*

Le crédit ne signifie pas autre chose ici qu'un délai pour paiement. D'un côté, on avance des marchandises ou des services à charge de remboursement ultérieur; de l'autre, on satisfait un besoin actuel avec un revenu qui ne viendra que plus tard.

Certaines gens s'imaginent qu'en recourant au crédit, ils sont en mesure de satisfaire plus de besoins qu'ils ne le pourraient en payant comptant. C'est une erreur, car le crédit ne saurait donner le pouvoir d'achat. Ce que le consommateur a acheté à crédit aujourd'hui, il devra le payer demain, de sorte que la satisfaction d'un besoin actuel l'obligera à se priver d'autre chose à l'époque où il devra rembourser.

B) *Le crédit et le consommateur*

Le crédit ne saurait donner le pouvoir d'achat qu'aux personnes qui ne paient pas leurs dettes; dans les autres cas, il ne constitue qu'une *hypothèque sur l'avenir,* hypothèque qui en nécessite une autre à la date de l'échéance. C'est ainsi que le consommateur qui s'aventure sur ce sentier s'enfonce de plus en plus jusqu'au jour où il s'aperçoit qu'il est ruiné.

L'homme endetté a perdu son indépendance. Il ne s'appartient plus, il appartient à ses créanciers et doit se soumettre à leurs exigences.

Les transactions à crédit entraînent aussi le consommateur à des dépenses excessives. Dans le cas de la « vente à tempérament » par exemple, parce que les remises sont réparties sur une période donnée, on surestime facilement ses possibilités de paiement. Il semble toujours qu'il sera facile de verser cinq dollars par semaine ou par mois, mais ces versements coïncideront avec d'autres charges fixes, comme le loyer, les taxes, les comptes d'électricité, et parfois avec d'autres charges imprévues, comme les frais occasionnés par la maladie, les accidents, etc. Le crédit peut être momentanément utile, mais comme il porte à acheter davan-

tage sans augmenter en rien le pouvoir d'achat, c'est un instrument dangereux dont tout consommateur doit se défier.

C) *Le crédit et l'égalité des droits des sociétaires*

Dans une coopérative, tous les membres ont selon l'équité ou la justice non seulement des devoirs égaux, mais aussi des *droits égaux*. Dès lors l'octroi d'un crédit à quelques membres représente pour ces derniers un avantage sur ceux qui paient comptant et porte atteinte dans la même mesure à l'égalité des droits de tous les sociétaires.

La coopérative, en effet, à cause des membres qui transigent à crédit, doit supporter des charges supplémentaires. Deux cas se présentent : ou bien elle peut affronter la situation avec ses propres moyens, ou bien elle se voit forcée d'emprunter. Dans le premier cas, elle affecte, pour suppléer au crédit, des ressources dont elle pourrait disposer par ailleurs de façon plus libre; dans le second cas, elle travaille avec des capitaux étrangers et paie des intérêts. Comme on le voit, la pratique du crédit entraîne une élévation des frais d'exploitation et une diminution de l'excédent net, ce qui se traduit, pour les sociétaires qui paient comptant comme pour ceux qui transigent à crédit, par une ristourne moins élevée.

Il y a là un manque d'équité: les sociétaires qui paient comptant reçoivent une ristourne diminuée à cause des charges supplémentaires provoquées par les transactions à crédit.

### D) *Le crédit et l'intérêt de la coopérative*

Le crédit vient également en conflit avec les véritables intérêts de l'entreprise coopérative. Comme ce sont presque toujours les mêmes sociétaires qui réclament du crédit, si les dirigeants leur en accordent, le mécontentement finit par naître au sein de la coopérative. Les autres sociétaires se sentent plus ou moins lésés dans leurs droits à cause de cette tolérance du crédit. Des protestations surgissent, souvent des injures, des rancunes, et c'est la cohésion qui diminue, quand ce n'est pas l'existence même de la coopérative qui se trouve menacée.

*Le crédit immobilise le capital.* Lorsque les comptes recevables absorbent tout le capital disponible et même davantage, une entreprise coopérative doit elle-même s'approvisionner à crédit ou emprunter et payer des intérêts. Achetant à crédit, elle ne bénéficie pas des escomptes habituellement accordés dans une transaction au comptant. Obligée d'emprunter, il lui devient très difficile de profiter des aubaines qui se présentent. Le crédit en définitive paralyse la marche d'une entreprise; il immobilise le capital et l'empêche de fructifier. [1]

Bien plus *le crédit coûte cher.* Le résultat d'une enquète, faite aux Etats-Unis dans 87 sociétés d'achat et de vente, prouve que le coût moyen du crédit s'établit à $720. par organisation. Un crédit de 60 jours coûta 3c par dollar. Pour une année entière, le crédit accordé aux membres exigeait une majoration de 16%. Dans de telles conditions, une coopérative ne peut four-

---

(1) Cf. J. Descôteaux, R. Martin, R. Ferron, *La Coopérative agricole*, pp. 99-104.

nir un service acceptable. Le crédit oblige à tenir un système de comptabilité plus compliqué. De plus, il y a l'intérêt sur l'argent et les pertes sur mauvais comptes. Toujours d'après cette enquête, les pertes pour mauvais comptes se chiffraient à 50% du coût total du crédit.

Très souvent, on croit que le crédit n'a rien coûté à la coopérative lorsqu'on n'a rien perdu sur les comptes. L'enquête américaine prouve bien que le crédit coûte toujours quelque chose. [2]

On ne peut nier cependant que le crédit soit parfois nécessaire. Certains besoins demeurent, même lorsque l'argent n'existe plus dans la caisse, de sorte que, temporairement du moins, un grand nombre de coopérateurs doivent compter sur le crédit. Si la coopérative ne peut l'accorder, les sociétaires ne restent pas sans ressources. Il existe des organismes spécialisés auxquels ils peuvent recourir : ce sont les banques et plus spécialement les caisses populaires. Ces organismes, distincts des coopératives de consommation ou d'approvisionnement, apportent sûrement la meilleure solution au problème du crédit.

Mais une coopérative qui se verrait forcée d'accorder du crédit ne devrait le faire qu'à la mesure de ses moyens et le limiter de façon rigoureuse : établir, par exemple, qu'aucune avance n'excédera le montant du capital payé et des ristournes à percevoir. Il faudrait aussi que tous les comptes se paient au complet au moins une fois par année.

(2) Cf. Roméo MARTIN, *Les coopératives doivent-elles accorder du crédit à leurs membres?*, L'Assurance mutuelle, rapport du troisième congrès général des coopérateurs, 1942.

La coopérative est une entreprise collective où l'affaire de quelques-uns ne doit pas nuire à celle des autres. Si, par exception, il faut tolérer le crédit, ce ne doit être jamais sans avoir pris beaucoup de précautions.

E) *Conclusions*

Les désavantages et les inconvénients qui résultent du système du crédit ne sauraient qu'inciter les coopératives à prendre pour ligne de conduite la pratique des transactions au comptant. Cette méthode a des effets bienfaisants :

a) Elle est une protection pour le consommateur;

b) Elle est une sauvegarde pour l'égalité des droits des sociétaires et assure ainsi une plus grande cohésion au sein de la coopérative;

c) Elle libère une partie du capital de l'entreprise;

d) Elle entraîne des économies dans la gestion de l'entreprise;

e) Elle favorise le bon ordre en laissant aux institutions spécialisées, comme les caisses populaires et les banques, le soin d'accorder le crédit.

2. *Transactions au prix courant*

Nous savons déjà que la ristourne est le mode propre à la coopérative de répartir ses excédents. Nous savons aussi que les excédents ne sont rendus possibles que par l'application de la méthode des transactions au prix courant.

Le problème est donc de savoir si une coopérative doit s'efforcer de faire ses transactions au prix de revient ou au prix du marché, ou, en d'autres termes, de savoir si la politique des bas prix sera plus utile aux coopérative que la politique du prix courant. C'est ce que nous verrons en étudiant les inconvénients d'une méthode et les avantages de l'autre.

A) *Les inconvénients de la politique des bas prix*

Certaines coopératives ont tendance à faire leurs transactions à des prix inférieurs à ceux du marché. Cette pratique peut comporter de graves inconvénients dont voici les principaux :

a) Il y a danger que les coopérateurs ne soient attirés à la coopération que par un intérêt personnel immédiat et qu'ils ne soient, en somme, que des « clients » passagers qui oscilleront continuellement entre la coopérative et le commerce indépendant selon l'intérêt du moment.

b) Le plus grave inconvénient est peut-être celui de susciter la guerre des prix et d'entraîner la coopérative dans une lutte stérile et souvent périlleuse. Cette politique ne peut être justifiable que si l'on est assuré que le prix courant est arbitrairement fixé et que les marges sont excessives.

B) *Les avantages de la politique du prix courant*

Par contre, la méthode des transactions au prix courant ne peut comporter que des avantages. « Cette règle, disait Ernest Poisson, a eu le plus grand succès à travers le monde, et je me demande si, du point

de vue commercial, ce n'est pas l'application de cette règle qui est la principale cause du succès rapide et grandissant des coopératives dans le monde entier. »[3]

Il y a à cela plusieurs raisons dont voici les principales :

a) *Elle facilite la gestion et évite les pertes.* Si la coopérative effectuait ses transactions au prix de revient, elle pourrait difficilement déterminer à l'avance tous les frais d'administration. Elle serait portée à sous-estimer les risques et s'exposerait ainsi à enregistrer des pertes qui détruiraient la confiance des membres. En plus de compliquer inutilement la tâche des administrateurs ou du gérant, les transactions au prix de revient paralyseraient le développement de la coopérative et pourraient même en compromettre l'existence.

b) *Elle rend les épargnes plus faciles.* Ayant à payer le prix du marché, le coopérateur recevra en fin d'exercice une ristourne de $10., $20., $50., $100. Ce montant lui arrive comme une récompense à sa fidélité coopérative et représente une économie réalisée sans surcharges et sans privations.

c) *Elle permet de constituer des réserves plus facilement.* Si la coopérative réalise des excédents, il lui est facile d'en affecter une partie aux réserves. Le coopérateur en comprend généralement l'importance et il est heureux d'y souscrire sans avoir à débourser.

d) *Elle permet de faire mieux apprécier les avantages économiques de la coopération* et possède ainsi une valeur de propagande.

---

(3) E. Poisson, *De l'élévation des ristournes coopératives en fonction de la vente au prix du marché,* Revue des Etudes Coopératives, janvier-mars 1932, p. 128.

« La ristourne versée en une seule fois, c'est celle qui compte, qui « tient » le sociétaire, tandis que la ristourne disséminée, émiettée sur les prix, c'est pure poussière ». [4]

3. *Les réserves*

Nous avons déjà mentionné qu'une des formes de la participation des sociétaires à la création des fonds nécessaires au fonctionnement de leur entreprise, c'était la constitution de *réserves* par prélèvement sur les excédents nets de chaque exercice.

Les explications qui suivent sur la nature des réserves, leur raison d'être, les espèces de réserves et leurs avantages respectifs sont empruntées à un article du Dr G. Fauquet, paru dans la Revue des Etudes Coopératives, avril-juin 1937, sous le titre « *Réserves impartageables et Réserves individualisées* ». [5]

A) *Nature des réserves*

Dans toute entreprise — capitaliste ou coopérative — la valeur de tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'entreprise dépasse normalement l'ensemble de ses dettes et du capital social versé. La différence constitue les *réserves*. Autrement dit, les *réserves* représentent au bilan de l'entreprise, s'il est correctement établi, une évaluation de la somme qui resterait disponible, en cas de liquidation, après remboursement des dettes et des sommes versées sur actions ou parts sociales, par les actionnaires ou les sociétaires.

(4) E. Poisson, *op. cit.*, p. 135.
(5) Les sous-titres sont de nous.

B) *Pourquoi constituer des réserves*

Les *réserves* proviennent des excédents non distribués des exercices antérieurs. Elles permettent de couvrir, le cas échéant, les pertes des exercices déficitaires. Elles permettent en outre, dans la mesure où elles s'accroissent, de réduire l'importance des autres moyens financiers auxquels doit recourir l'entreprise pour son fonctionnement et son développement. Grâce aux réserves, ou bien les versements sur actions ou le montant des parts sociales pourront être moins élevés, ou bien l'entreprise pourra réduire ses appels au crédit (emprunts obligataires, crédits des fournisseurs, crédits bancaires . . .).

C) *Réserves capitalistes et réserves coopératives*

Jusqu'ici nous avons évité toute distinction entre les réserves des entreprises capitalistes et les réserves des entreprises coopératives. Dans l'une et l'autre catégorie, les réserves ont la même origine (excédents non distribués) et le même résultat quant au financement de l'entreprise.

Voyons maintenant les différences.

Ces différences apparaissent lorsque, à un moment donné, soit au cours du fonctionnement de l'entreprise, soit à sa liquidation, les réserves cessent d'être employées dans l'entreprise.

Dans l'entreprise capitaliste, les réserves suivent alors la même règle de répartition que les excédents distribués annuellement. Elles sont réparties entre les actionnaires comme dividende complémentaire,

c'est-à-dire à proportion des capitaux que chacun d'eux a risqués dans l'attente d'un profit.

Cette répartition capitaliste des réserves pourra être effectuée soit à la liquidation comme dividende final, soit au cours même de l'existence de l'entreprise sous des formes diverses telles que la distribution gratuite d'actions. Dans tous les cas, le droit aux réserves est, comme le droit aux dividendes, un droit attaché à l'action. Aussi, tant que les réserves figurent au bilan, le marché boursier en tient compte et la valeur des réserves s'incorpore dans le cours des actions.

Au contraire, dans l'entreprise coopérative, aucun droit aux excédents ni par conséquent aux réserves n'est attaché à la part sociale. La part sociale n'est pas un capital risqué en vue d'un profit: elle est une charge imposée au sociétaire pour sa contribution à l'organisation des services. C'est seulement par l'utilisation des services et à proportion de cette utilisation qu'il tirera avantage de sa qualité de sociétaire. Ni pendant la durée de la société, ni à sa liquidation, le sociétaire ne pourra recevoir au titre de sa part sociale une somme supérieure à ses versements. Tel est le principe.

Ce principe est observé dans toutes les sociétés coopératives (de toutes catégories), à part quelques exceptions qui tiennent soit à quelque maladresse accidentelle ou routinière dans la rédaction des statuts, soit à un obstacle provenant d'une législation coopérative imparfaite.

### D) *Réserves impartageables et réserves individualisées.*

La répartition capitaliste des réserves étant exclue, deux solutions différentes ont été adoptées et

consacrées par la coutume coopérative: 1° le système des *réserves impartageables;* 2° le système des *réserves individualisées.*

1° Dans le système des *réserves impartageables,* les réserves en cas de liquidation sont dévolues soit à une autre société coopérative ou à la Centrale coopérative, soit à une oeuvre d'intérêt général ou à une institution publique. C'est le système qui s'est le plus généralisé.

Dès 1831, Buchez préconisa, pour les associations ouvrières de production, la formation d'un capital *inaliénable,* par l'accumulation d'un cinquième des bénéfices annuels. De son côté, vingt ans après, Raiffeisen exclut totalement toute distribution des excédents dans les coopératives de crédit: ces excédents doivent être versés à une réserve spéciale indivisible. L'un et l'autre attachaient à la constitution des fonds impartageables une grande valeur morale. Ils y voyaient en même temps le moyen d'assurer à l'association coopérative un développement indéfini grâce au patrimoine accru de génération en génération.

2° Dans le système des *réserves individualisées,* il s'agit de réserves sur lesquelles les sociétaires pris individuellement conservent un certain droit, droit exactement mesuré au montant des retenues que chacun d'eux a subies pour la constitution de ces réserves.

Quelques sociétés ont mis en pratique les deux systèmes à la fois. Tel est le cas de la Coopérative régionale des Charentes et des Deux-Sèvres que j'exposerai

plus loin.[6] Le système des réserves individualisées s'observe surtout dans la coopération agricole. En Europe les coopératives danoises, aux Etats-Unis les coopératives californiennes des producteurs de fruits ont été les premières à l'instituer.

Comment doit- on juger les deux systèmes de réserves? Quels sont leurs avantages et leurs mérites respectifs ? C'est ce que j'examinerai par la suite. Auparavant, je donnerai quelques précisions sur les modalités d'application du système des réserves individualisées.

E) *Quelques applications.*

a) *Coopératives danoises.*—J'ai sous les yeux une traduction des statuts des laiteries coopératives et des abattoirs coopératifs du Danemark. Ces deux types de coopératives reposent sur les mêmes principes d'organisation. Prenons l'exemple des laiteries.

La coopérative est constituée à l'origine pour une période déterminée (10 ans, par exemple). Il n'est prévu ni parts sociales, ni droits d'entrée. Le capital initial est entièrement demandé à un emprunt — mettons de 100,000 couronnes — dont les sociétaires se portent garants à proportion des quantités de lait que chacun d'eux chargera la coopérative d'écouler pendant ladite période. (Notons cette proportion rigoureuse en-

(6) Un certain nombre d'autres coopératives de consommation en France ont également institué, à côté de leurs réserves impartageables, des fonds dits « de prévoyance individuelle », mais sous des formes moins élaborées que les comptes de réserves individuelles de la Coopérative des Charentes et des Deux-Sèvres.

tre la responsabilité de chaque sociétaire et l'utilisation qu'il fera des services de l'entreprise commune).

Une fois mise en marche, la coopérative, à intervalles fixes (d'une ou quelques semaines), restitue aux sociétaires pour le lait qu'ils lui ont livré *un peu moins* que le prix qu'elle-même a obtenu. La différence retenue par la coopérative constitue, après couverture des frais généraux, l'excédent annuel. Sur cet excédent, 10,000 couronnes sont prélevées pour l'amortissement annuel d'un dixième de l'emprunt initial qui sera ainsi complètement remboursé à la fin de la 10ième année.

Le surplus est réparti et distribué entre les sociétaires au prorata des quantités de lait qu'ils ont livrées dans l'année. C'est la restitution coopérative de ce qui a été *retenu en trop* à chaque règlement du prix du lait.

Arrivons maintenant à la fin de la 10e année : c'est alors qu'apparaît toute l'originalité du système danois.

La 10e année étant écoulée, on procède à une évaluation des biens mobiliers et immobiliers de la société. Comme l'emprunt initial a été complètement remboursé, ces biens constituent un actif net, et il est clair que cet actif net provient des excédents non distribués au cours des dix années écoulées. On répartit alors sa valeur entre les sociétaires au prorata des quantités de lait qu'ils ont livrées au cours de ces dix années. Toutefois cette ristourne décennale n'est pas distribuée en espèces; chaque sociétaire ne reçoit qu'un certificat d'un montant égal à sa part dans la répartition.

Commence alors une deuxième période de dix ans. Au cours et à la fin de cette deuxième période comme des suivantes, les choses se passeront comme elles se sont passées au cours et à la fin de la première. Une

seule différence: au lieu d'amortir chaque année un 10e d'un emprunt extérieur, on remboursera chaque année un 10e de la valeur des certificats remis aux sociétaires à la fin de la période précédente.

Par ces dispositions, la coopérative s'assure d'une manière permanente les ressources en capital nécessaires à son fonctionnement.

b) *Coopératives californiennes.*—Un dispositif analogue a été adopté par les coopératives de vente des producteurs de fruits de Californie et, à leur exemple, par un grand nombre de coopératives agricoles des Etats-Unis et du Canada. Ce dispositif repose sur l'institution d'un fonds de réserve désigné sous le nom — très expressif, comme on le verra — de *Revolving Fund.*

En vue de la constitution de ce fonds, des retenues sont effectuées chaque année sur les ristournes des sociétaires. En représentation de ces retenues, chaque sociétaire reçoit immédiatement un certificat. Après quelques années, il arrive que la coopérative a accumulé de cette manière des ressources jugées suffisantes. A ce moment — et tout en continuant à effectuer des retenues sur les ristournes annuelles contre remise des certificats — on procède d'autre part à un remboursement des certificats émis antérieurement, à commencer par les plus anciens.

Ce système du *Revolving Fund* est plus souple que le système danois. Il permet en effet de parer à deux éventualités: 1° l'inconstance des résultats des exercices successifs; 2° la nécessité qui peut se présenter à un moment donné d'accroître les ressources à usage collectif, pour l'extension de la société ou le perfectionnement de ses installations. Le *Revolving Fund* est comparable à un réservoir dont on peut régler le niveau par la ma-

noeuvre soit du robinet d'arrivée (retenues sur les ristournes), soit du robinet de sortie (remboursement des certificats).

c) *Coopérative régionale des Charentes et des Deux-Sèvres* (Saintes, Charente-Inférieure).—Cette coopérative de consommation groupe environ 50,000 sociétaires (dont 32,000 consommants). Son chiffre d'affaires est d'environ 55 millions. Elle ne pratique pas la vente au public.

Chaque sociétaire est tenu de souscrire une part sociale de 100 francs. En 1933, une modification des statuts a *supprimé l'intérêt* qui était alloué aux parts sociales; en outre les parts sociales supplémentaires que les sociétaires avaient la faculté de souscrire précédemment ont été converties en obligations. En même temps, la société a adopté le système de réserves individualisées suivant un dispositif défini à l'article 18 de ses nouveaux statuts. Ci-dessous la nouvelle rédaction des articles 17 et 18.

« ART. 17.—Cinq pour cent seront prélevés sur les trop-perçus nets annuels pour être affectés à un fonds de réserve légale destiné à parer à l'imprévu. Ce fonds est collectif et non répartissable.

« Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteindra le 10e du capital souscrit.

« ART. 18.—Après le prélèvement statutaire pour la réserve légale prévu par l'article précédent, le reliquat des excédents sera intégralement réparti aux sociétaires, au prorata de la consommation de chacun.

*« Il sera ouvert au nom de chaque associé dont l'action sera libérée un compte de réserve individuelle non productif d'intérêt, alimenté par un prélève-*

*ment du cinquième, arrondi au franc supérieur, du montant des ristournes provenant des trop-perçus mis en répartition* ».

*Les comptes de réserves individuelles sont remboursables, en cas de départ du sociétaire,* dans les mêmes conditions que les parts sociales. Leur remboursement n'est rigoureusement exigible que cinq ans après la demande; toutefois, « ce remboursement peut être fait par anticipation dans des cas spéciaux et particulièrement pour permettre le transfert du sociétaire à une autre société coopérative ». (Art. 15)

La mise en application du nouveau système de réserves à la fin des exercices 1934 et 1935 a donné les résultats suivants:

| | *1934* | *1935* |
|---|---|---|
| Capital versé sur parts sociales | 4.148.319 | 4.321.387 |
| Réserves impartageables: | | |
| Réserve légale | 512.317 | 513.580 |
| Fonds de développement (7) | 3.001.731 | 3.001.731 |
| Réserves individualisées: | | |
| (20% des ristournes) | 338.111 | 628.234 |
| Total des ressources provenant des sociétaires | 8.000.478 | 8.464.932 |

(7) Fonds constitué avant la mise en application des nouveaux statuts.

Je ne sais si les coopérateurs de Californie qui ont imaginé le *Revolving Fund* se sont inspirés de l'exemple danois. Mais je suis certain, pour m'en être entretenu avec eux, que nos amis de la coopérative des Charentes et des Deux-Sèvres n'ont utilisé aucun modèle. Il leur a suffi de réfléchir sur les principes fondamentaux de l'activité coopérative pour retrouver ce que d'autres coopérateurs, sans qu'ils le sachent, avaient

également imaginé et appliqué. Cette rencontre d'inventions semblables, quoique indépendantes, est fréquente dans tous les domaines. On peut en trouver d'autres exemples dans le mouvement coopératif.

### F) *Avantages respectifs des deux systèmes*

Il nous reste maintenant à comparer les deux systèmes de réserves quant à leurs avantages et à leurs mérites respectifs.

Un point n'est pas contestable: les ***réserves individualisées,*** précisément parce que les sociétaires conservent sur elles certains droits individuels, ne peuvent être alimentées par des ressources qui ne proviennent pas des sociétaires eux-mêmes: il serait contraire aux notions fondamentales de la moralité coopérative de distribuer entre eux, ou de rendre éventuellement distribuables entre eux, des ressources telles que les excédents provenant d'opérations avec les non-membres (par exemple, de la vente au public dans les coopératives de consommation), ou encore les dons, legs et subventions et autres ressources dont l'origine est étrangère à l'acte de coopération. Pas d'autre solution que de porter ces ressources à des comptes de *réserves impartageables.*

Ce point étant acquis, demandons-nous pour quelles bonnes raisons les réserves provenant de prélèvements ou retenues sur les trop-perçus pourront être individualisées ou, au contraire, déclarées impartageables.

L'institution coopérative est complexe, comme est complexe l'état de civilisation dans lequel elle a pris naissance et poursuit son développement. Elle est à la fois économique et morale, entreprise et association.

Elle satisfait au mieux les besoins de ses membres, mais en même temps, par les actes qu'elle leur fait accomplir, elle éveille, ou fortifie en eux des sentiments et des mobiles qui projettent en avant un idéal. Il serait vain par suite de tenter d'expliquer par une seule notion simple toute la structure de l'institution coopérative et toutes les règles de la coutume coopérative.

Par exemple, la notion d'entreprise de service rend bien compte des règles qui régissent les rapports économiques du sociétaire-usager avec l'entreprise commune. Mais la même notion est inutilisable pour rendre compte de la règle *un homme, une voix.*

Certaines entreprises de service non coopératives (entreprises auxiliaires d'entreprises capitalistes) proportionnent le nombre des voix dans les assemblées à l'importance des opérations que chacune des entreprises associées effectue avec l'entreprise commune. Un seul principe régit alors toute l'institution, qui n'est qu'économique. Dans les coopératives au contraire le droit de vote repose sur un principe extra-économique, le postulat moral et social de l'égalité entre les hommes: parité entre semblables, même dignité en chacun d'eux.

Le cas des réserves individualisées est simple: on n'y aperçoit qu'une prestation imposée aux sociétaires pour les besoins du service. Dans le cas des réserves impartageables, il y a bien aussi prestation économique pour une fin économique, mais il y a en plus un abandon, un sacrifice pour une fin morale. Le patrimoine collectif que les coopérateurs d'aujourd'hui ont reçu — en même temps qu'un idéal — des coopérateurs d'hier, ils s'engagent à le transmettre, accru par leur propre

sacrifice, aux coopérateurs de demain. « Mes arrière-neveux me devront cet ombrage ».

Les réserves impartageables impliquent donc que les coopérateurs sont liés par une solidarité plus étendue que celle qui unit présentement chacun d'eux dans sa société à ses associés directs. Elles impliquent qu'ils participent à un mouvement qui, dans ses fins, se confond avec l'intérêt public et le progrès de la civilisation, un mouvement pour une cause noble et juste et qui vaut des sacrifices.

Telle était la pensée de Buchez et de Raiffeisen, telle est la pensée des militants, tel est pour le théoricien le principe d'explication. Mais, avouons-le, combien de coopérateurs ignorent jusqu'à l'existence des réserves impartageables auxquelles ils contribuent cependant chaque année, mais à leur insu ? Jusqu'à quel point ne devrons-nous pas pousser l'éducation des coopérateurs pour que leur participation à l'accroissement du patrimoine collectif soit plus qu'une opération comptable, le plus souvent ignorée d'eux, pour que, cessant d'être simple écriture des comptes et du bilan, elle passe enfin par leur conscience et l'illumine de ses fins désintéressées ?

Nous n'y arriverons qu'en utilisant pleinement cette grande vertu de la coopération de procéder de bas en haut et par degrés.

Dans le domaine de l'organisation, la coopération établit et affermit, par sa structure fédéraliste, des degrés successifs entre ses petites unités de base et ses activités universelles, et là réside la raison de la solidité de tout l'édifice. De même, dans le domaine moral, c'est le propre de la coopération de ménager à l'homme, et dans l'homme lui-même, de solides échelons entre le

point de départ de l'intérêt et le désintéressement le plus élevé.

L'erreur, hélas fréquente dans la propagande coopérative, est de la réduire à un appel direct à l'intérêt suivi par tradition d'un prêche sur l'idéal. La véritable éducation coopérative, celle qui vise plus haut que le recrutement de clients fidèles, doit solliciter l'homme à gravir les degrés intermédiaires, ceux précisément où la coopération sait unir l'individuel et le collectif. Elle ne sera féconde que si elle est cette démarche et cette progression, si, comme toute éducation, elle est un entraînement.

La ristourne distribuée est un attrait: elle devient un enseignement si le sociétaire comprend qu'elle est le résultat d'une action en commun auquel lui-même s'est associé par des actes réfléchis et disciplinés. Il faut le lui faire comprendre et, mieux encore que par des paroles, en s'ingéniant à lui offrir, dans ses rapports avec les services qu'il utilise, des occasions de collaboration intelligente et active.

Les *réserves individualisées, parce qu'elles sont une retenue sur les trop-perçus,* portent plus haut l'esprit coopératif que les ristournes distribuées. En outre, elles tirent une efficacité éducative particulière du fait qu'elles exigent, pour chaque exercice, entre le sociétaire et la société, un règlement précis et chiffré: chaque année, se trouvent représentés à l'esprit de chaque sociétaire tout à la fois l'accroissement des ressources à usage collectif et la mesure de sa participation personnelle à cet accroissement. L'acte complexe de coopération ne risque pas d'échapper à sa réflexion. Il est perçu distinctement dans ses deux éléments: l'effort de chacun et l'union des efforts.

Que conclure, sinon que chacun des deux systèmes de réserves a ses mérites propres ? *Réserves impartageables*: patrimoine collectif, manifestation concrète de l'esprit de communauté. *Réserves individualisées*: leçon active de coopération. Pas de choix exclusif par conséquent bien plutôt, application combinée des deux systèmes.

4. *Comptabilité bien tenue*

A) *Importance de la comptabilité.*

« La bonne comptabilité ne fait pas la bonne administration, mais elle lui est indispensable ».

Le propriétaire d'une petite industrie ou d'un petit commerce peut, à la rigueur, se contenter en fin d'exercice de constater qu'il « boucle » ou qu'il réalise un profit. S'il ne peut analyser ce résultat au moyen d'une comptabilité bien tenue, il s'endormira dans une fausse sécurité. La routine tuera vite l'esprit de progrès et il se verra un jour ou l'autre supplanté par des concurrents qui ne laissent pas au hasard le soin de gouverner leur entreprise.

Cependant, s'il veut prendre ce risque, c'est son affaire. Dans une coopérative, une telle incurie ne peut être tolérée à cause de la nature de l'entreprise qui est collective et démocratique. La comptabilité doit donc permettre aux membres d'exercer un contrôle efficace sur l'activité commerciale, industrielle ou financière de leur entreprise.

« Si les différents livres où sont enregistrés les transactions, les revenus divers et les frais sont scru-

puleusement tenus, les coopérateurs seront en mesure de porter un jugement éclairé sur les actes de leur exécutif et de leurs employés et sur la marche générale de leur société, surtout quand, dans les cercles d'étude, ils ont ou l'occasion de se familiariser un peu avec la tenue des livres et l'analyse des états financiers. L'adoption de saines pratiques de comptabilité, en coopération, est une conséquence du principe de l'éducation coopérative ». [8]

« C'est dans les livres d'une société que s'enregistre son histoire. Si le succès récompense les efforts des membres d'une société coopérative, ils ont le droit de s'en réjouir. Si, d'autre part, ils subissent des échecs, ils doivent se remettre à la tâche avec un courage renouvelé et aussi avec une connaissance parfaite des causes de leur faillite. La comptabilité doit servir à bien renseigner ceux qui doivent s'en servir ». (Geo. R. Wicker)

« Pour être en mesure de bien administrer une entreprise, il faut d'abord avoir une idée exacte de sa situation financière, connaître les valeurs et les capitaux engagés de même que les obligations ou les dettes. De plus, il faut posséder des informations précises sur les transactions: ventes, achats et dépenses. Si l'achat ou le coût des marchandises est plus élevé que la vente, on peut conclure avec La Palisse qu'un changement s'impose. La même conclusion doit être faite si les dépenses sont supérieures au profit brut. Supposons qu'on a vendu $5,000. des marchandises qui ont coûté $4,500. et que ces transactions ont nécessité $600. de dépenses, il est évident qu'il y a per-

(8) Jean-Marie MARTIN, *Importance et utilité de la comptabilité pour les coopératives,* Ensemble!, novembre 1942, p. 13.

te de $100. La comptabilité des coopératives permet d'un seul coup d'oeil de juger ce point. De plus, elle montre au jour le jour toutes les balances de comptes qu'il faut tenir à vue. En un mot, elle indique à chaque instant le montant des comptes recevables et de l'argent en caisse, le total des achats et des ventes, la balance en banque, le total des comptes payables et les dépenses à date. Un livre auxiliaire fournit le détail qui permet une analyse complète. Ainsi, pour les comptes recevables, il ne suffit pas de savoir qu'il y en a pour $2,000., mais il faut pouvoir déterminer le montant dû par chaque membre et voir en même temps s'il s'agit d'un vieux compte ou d'un compte récent. De cette façon on peut réellement établir la valeur des avances faites et les mesurer à la capacité de remboursement du membre. Il en est de même pour tous les autres comptes.» [9]

B) *Caractéristiques.*

D'où l'on voit que les caractéristiques d'un système efficace de comptabilité sont les suivantes:

a) *Etre simple,* i.e. exiger le moins d'écritures possible. Ce n'est pas le nombre d'écritures qui compte mais l'ordre qu'on y met.

Les sociétaires d'une coopérative sont généralement moins familiers avec les méthodes d'affaires que les administrateurs d'une entreprise capitaliste à fonds social. Aussi, les livres d'une coopérative doivent-ils être simples et tenus avec soin, de telle sorte que chaque membre puisse en comprendre facilement les écritures.

---

(9) J.-L. Descôteaux, R. Martin, R. Ferron, *op. cit.*, p. 90.

b) *Toujours permettre une référence facile aux pièces justificatives* (factures, chèques, reçus, etc.).

c) *Etre complet,* i.e. tenir compte de toutes les opérations.

d) *Etre tenu à date,* afin de toujours savoir où l'on va.

C) *Avantages.*

Les avantages d'un système ayant ces caractéristiques sont évidents:

a) *Il inspire la confiance* des membres et fait disparaître bien des critiques.

b) *Il facilite les relations du gérant* avec les directeurs et les membres.

c) *Il permet l'établissement de rapports détaillés* que les membres sont en droit d'exiger pour juger sainement de l'administration.

d) *Il permet d'établir le coût de chaque opération* et de prévenir ainsi des pertes.

e) *Il fait réaliser des économies.* L'expérience démontre qu'une mauvaise comptabilité finit toujours par coûter à l'entreprise beaucoup plus cher que tout ce que peut coûter la tenue d'une bonne comptabilité.

5. *Attribution de fonds à des oeuvres sociales.*

La méthode d'attribuer des fonds à des oeuvres sociales, peu répandue encore dans nos coopératives, est appliquée d'une façon assez générale dans les coopératives d'Europe. Les coopérateurs l'adoptent généralement lorsqu'ils ont assuré à l'entreprise sa stabilité finan-

cière et qu'ils ont pris conscience des liens moraux qui les unissent en plus des simples liens économiques. Les activités coopératives, n'étant en somme que le prolongement et le complément des activités du ménage ou de la famille, ne se limitent pas à la seule satisfaction des besoins économiques. Il existe, en effet, une foule d'autres besoins que les familles ou les ménages isolés ne sauraient satisfaire à cause de leur situation économique relativement faible. Voilà pourquoi les institutions coopératives ont tendance à ajouter progressivement à leurs fonctions premières, des fonctions additionnelles destinées à répondre à ces besoins. Ainsi, par exemple, elles verront au relèvement du niveau de vie par l'amélioration des conditions de logement, d'hygiène, d'alimentation, etc.; elles travailleront souvent, d'une façon plus spéciale, à une meilleure organisation comme à une meilleure utilisation des loisirs, en tenant compte non seulement du besoin de détente mais aussi du besoin de culture. Cette organisation des loisirs pourra se concrétiser de diverses manières: sports, fêtes populaires, orchestres et chorales, conférences, représentations cinématographiques, pièces de théâtre, bibliothèques, voyages, travaux d'artisanat, jardins ouvriers, campagnes d'embellissement, colonies de vacances, terrains de jeux, etc. Enfin, les coopératives établiront diverses oeuvres de sécurité ou d'assistance comme, par exemple, les caisses de secours ou caisses de prêts dans les coopératives de consommation, etc.

La coopérative prend parfois à sa charge d'instituer ces oeuvres de caractère social; parfois elle en laisse le soin à des entreprises distinctes qu'elle suscite si celles-ci n'existent pas ou qu'elle encourage de façon efficace si celles-ci existent déjà.

De toutes façons, la coopérative qui attribue une partie de ses excédents au financement d'oeuvres dont l'objet dépasse la stricte satisfaction de besoins économiques, ne se borne plus à être tout simplement une « affaire »; elle devient un véritable centre de vie sociale et culturelle.

---

## BIBLIOGRAPHIE

DESCÔTEAUX, J.-L., MARTIN, R., FERRON, R., *La Coopérative agricole,* Ministère de l'Agriculture de la province de Québec, 1943.

HANDSCHIN, Hans, *Les principes de Rochdale et le programme coopératiste,* U.S.C., Bâle, 1938.

FILION, Gérard, *Notions élémentaires de coopération,* Cours à domicile de l'U.C.C., Montréal, 1940.

x x x *L'Assurance mutuelle,* Rapport du troisième congrès général des coopérateurs (Joliette), Conseil supérieur de la Coopération, Québec, 1942.

DIONNE, J.-A., *Les mystères du bilan,* « Ensemble! », janvier 1946.

x x x *Coopératives et taxation,* Mémoire du Conseil supérieur de la Coopération devant la Commission Royale d'enquête sur les coopératives, Les documents coopératifs, No 4, Conseil supérieur de la Coopération, 1945.

Bureau International du Travail, Le mouvement coopératif et les problèmes actuels, Vol. II: *Problèmes de relèvement et de reconstruction,* Montréal, 1945.

## QUESTIONNAIRE

1—Une coopérative a-t-elle plus de raisons de tenir à la méthode des transactions au comptant que le marchand indépendant? Pourquoi?

2—Pourquoi une coopérative doit-elle éviter de couper les prix?

3—Quel est le rôle des réserves dans les sociétés coopératives? Quels sont les avantages des réserves individualisées?

4—Comment une bonne comptabilité favorise-t-elle le progrès d'une entreprise coopérative?

5—Une coopérative doit-elle attribuer des fonds à des oeuvres sociales? Justifiez votre réponse.

## ANNEXE

### La vente à crédit et les coopératives d'épargne et de crédit (1)

La vente à crédit ne peut satisfaire que certains des besoins légitimes de crédit dont il s'agit et que je préciserai dans un instant. Et les seuls besoins qu'elle peut satisfaire, la vente à crédit ne les satisfait que d'une façon défectueuse et, je dirai plus, d'une façon dangereuse. Dangereuse pour le mouvement coopératif, dangereuse pour les sociétés coopératives, dangereuse aussi pour les sociétaires qui y ont recours.

On ne peut résoudre le problème de l'organisation du crédit pour la satisfaction des besoins légitimes que par une organisation qui soit nettement distincte des coopératives de consommation. . .

Organisation du crédit et vente à crédit sont pour nous deux choses distinctes. Cette distinction, qui peut paraître subtile, vous est déjà familière. Elle vous est familière notamment depuis le Congrès de Marseille qui a séparé le service de banque du Magasin de gros, pour en faire une organisation distincte spécialisée.

Lorsque vous avez adopté cette proposition de créer la Banque des coopératives comme organe distinct du Magasin de gros, l'argument essentiel, quel était-il ? Cet argument, c'était que celui qui vend n'est pas le bon juge du crédit. L'opération de crédit, lorsqu'elle est faite par le vendeur, est souvent considérée par lui comme un moyen de réussir l'opération de vente qu'il a en vue. Et alors, le vendeur risque de ne pas

(1) Reproduit de « *Le rôle et les tâches de la coopération dans l'économie de demain* », par Edgard Milhaud, Brochure No 25, pp. 90-92, Bibliothèque coopérative populaire. U.S.C., Bâle, Suisse.

examiner suffisamment l'opération de crédit elle-même, et notamment de ne pas l'examiner du point de vue des intérêts de celui auquel le crédit va être accordé.

C'est pourquoi vous avez créé la Banque, distincte du Magasin du gros. La Banque, rassemblant les moyens d'épargne et par conséquent disposant de la distribution du crédit, fait cette distribution de crédit d'une façon judicieuse, en tenant compte non seulement de la capacité financière de la société emprunteuse, mais tout autant de l'intérêt qu'elle peut avoir à contracter une dette. Le prêt ne sera accordé que s'il permet de sortir la société d'une situation difficile ou simplement d'assurer, avec des moyens financiers accrus, un plus grand développement.

Voilà pourquoi vous avez séparé la Banque des coopératives du Magasin de gros.

Ce qui est vrai pour le crédit aux sociétés coopératives est vrai aussi pour le crédit aux ménages.

Il ne faut pas que ce soit l'organisme de vente des marchandises qui fasse le crédit aux ménages. Il faut que ce soit une organisation distincte, et cette organisation distincte ne fera des prêts que dans l'intérêt de l'emprunteur, pour des besoins légitimes.

Essayons donc de préciser cette notion de besoin légitime de crédit.

On nous a déjà donné des exemples, comme arguments en faveur de la vente à crédit. Voici un jeune ménage qui n'a pas de ressources suffisantes pour acheter son mobilier; l'aider à monter son ménage c'est le sauver du garni.

Mais il y a d'autres besoins légitimes que ne peut pas satisfaire, même défectueusement, la vente à crédit. Voici un ménage qui est endetté chez l'épicier; il ne

peut pas, parce qu'il est endetté, venir à la société coopérative. Eh bien, une organisation appropriée du crédit, qui ne sera pas une organisation de vente à crédit, pourra faire, dans certaines conditions déterminées, un prêt à ce ménage, pour le libérer de la mauvaise dette qu'il a chez l'épicier et lui permettre ensuite d'acheter au comptant dans la société coopérative. A ces besoins répondent les coopératives d'épargne et de crédit.

Je voudrais, très rapidement, vous indiquer qu'il existe déjà une expérience très étendue de coopération d'épargne et de crédit.

La coopération d'épargne et de crédit est la forme de la coopération la plus étendue dans le monde. Alors qu'on peut compter 18,000 sociétés coopératives de consommation dans le monde, il y a plus de 160,000 sociétés coopératives d'épargne et de crédit qui, à vrai dire, se sont développées surtout dans les milieux ruraux.

Toute la question est de savoir si le même type de coopérative peut se développer dans les milieux urbains, s'il est possible d'adapter aux conditions de la vie ouvrière les principes fondamentaux d'organisation des coopératives de crédit.

A cette question, nous pouvons répondre oui. L'expérience a déjà été faite dans les milieux urbains et a réussi; elle est démonstrative.

Je me contenterai de vous donner un seul exemple de ces coopératives. Il s'agit d'une société coopérative d'épargne et de crédit, créée entre les employés d'une coopérative de consommation, la coopérative de Franklin (Minnesota). Créée en 1919, cette coopérative de consommation faisait, en 1928, un chiffre d'affaires de

85 millions de francs français (plus de 3 millions de dollars). Elle occupait 450 employés.

En janvier 1927, 36 employés de cette société décidaient de constituer entre eux une société d'épargne et de crédit. La part sociale était de 125 francs (environ 10 dollars), payables à raison de 35 francs (environ $1.40) au premier versement et fr. 2.50 (environ $0.10) par semaine. Au 30 juin de l'année dernière, elle avait recueilli, comme parts sociales et dépôts, près de 500,000 francs.

Or, quand cette société d'épargne et de crédit a été constituée, presque tous les employés qui en sont membres étaient endettés chez leurs fournisseurs; aucun n'avait d'épargne.

C'est la coopérative de crédit et d'épargne qui leur a permis peu à peu de devenir des épargnants.

Voici un bref extrai du dernier rapport de cette société coopérative d'épargne et de crédit:

La Coopérative d'épargne et de crédit de Franklin pourrait citer certains cas de revirements complets obtenus grâce aux efforts qu'elle a accomplis pour venir en aide à ses membres. Quelques détails sur un cas particulier sont à signaler. Un employé avait eu son salaire saisi plusieurs fois au cours de la même année; il devait à tout le monde en ville; il avait partout son crédit coupé. Enfin, les perceptions faites sur son salaire par ses créanciers limitaient continuellement ses ressources. Non seulement il devait à plusieurs épiciers, mais il avait signé des engagements pour des meubles et des vêtements.

Il vient à la coopérative; il met cartes sur table et expose sa situation. Après nous avoir dit ce qu'il de-

vait, il nous demande ce que nous pouvions faire pour lui.

Nous lui avons fait un prêt de 7,500 francs (environ 300 dollars), garanti par deux de ses amis, eux aussi membres de la coopérative de crédit.

Il devait se libérer de ce prêt à raison de 100 francs (environ 4 dollars) par semaine, et en outre verser 35 francs (environ $1.40) par semaine, à titre d'épargne.

Lorsque le montant du prêt a été remboursé, il ne devait plus rien à personne et avait même un compte d'épargne assez élevé dont il ne retira pas un centime.

Voilà donc un exemple concret d'un employé qui était endetté et que la coopérative d'épargne et de crédit a transformé en épargnant.

Des résultats de ce genre-là, vous ne pouvez pas les obtenir avec la vente à crédit.

Puis, une autre question se pose: est-ce que nous n'avons pas depuis longtemps à l'ordre du jour du mouvement coopératif la question de savoir comment nous élèverons jusqu'au niveau de la coopération de consommation les parties les plus déshéritées de la classe ouvrière ?

Il y a toujours eu des classes trop pauvres pour entrer dans la coopérative de consommation. Or, la coopérative d'épargne et de crédit prétend s'adresser aux personnes les plus faibles économiquement et les élever jusqu'au point où elles pourront acheter, au comptant, dans les coopératives de consommation.

---

FIN DU LIVRET No 1

(Suite dans le livret No 2)



# Avis aux étudiants

*Toute personne désireuse de suivre les cours par correspondance en vue d'obtenir un certificat d'études coopératives doit se soumettre aux conditions suivantes:—*

**1 Inscription:**

Faire la demande d'une formule d'inscription, la remplir en détail et avec soin, puis la retourner en versant le prix exigé par la direction ([redacted]
$20.00

**2 Distribution et structure des cours:**

L'élève doit étudier l'exposé contenu dans chaque leçon, faire les lectures conseillées à la fin de chaque leçon et répondre par écrit à toutes les questions posées. Ces réponses constituent le devoir de l'élève et elles doivent être adressées au Service extérieur où elles seront corrigées. Les points gagnés à l'occasion des devoirs comptent pour 50% à l'examen final.

**3 Examen final:**

Un diplôme ou certificat sera accordé à l'élève qui aura suivi les cours sur:

1—la doctrine, l'organisation administrative et financière, l'éducation et la propagande, la législation et l'histoire coopératives (45 leçons).

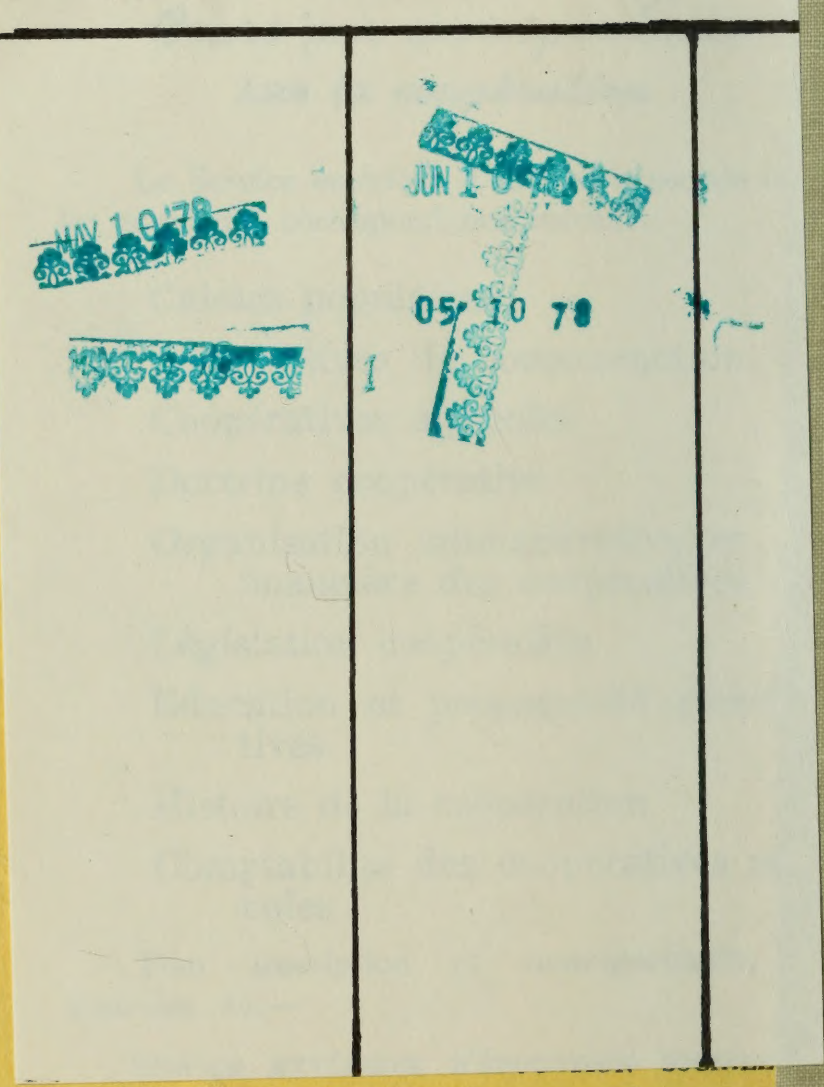
2—une des trois catérogies suivantes, au choix de l'élève:

coopératives de consommation — 15 leçons;

caisses populaires — 15 leçons;

coopératives agricoles — 15 leçons.

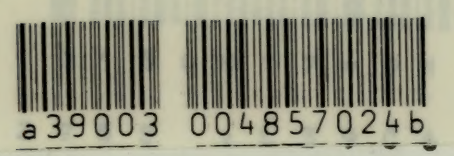
Imprimerie Ernest Tremblay Enr., 146, rue du Pont, Québec.




2, RUE DE L'UNIVERSITÉ
QUÉBEC

Imprimé au Canada

Printed in C


a39003 0048570246